



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°15 du 25 mai 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....6

distinctions honorifiques.....6

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale a l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016..... 6

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, portant attribution de la médaille d'honneur agricole a l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016.....33

arrêté accordant la medaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2016.....36

Arrêté accordant une lettre de felicitations au titre de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2016.....37

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....37

Arrêté n° cab-bspd-2016/299 portant modification d'un systeme de videoprotection Nordausques.....37

Arrêté n° cab-bspd-2016/300 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nort leulinghem.....37

Arrêté n° cab-bspd-2016/302 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nort leulinghem.....38

Arrêté n° cab-bspd-2016/301 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nort leulinghem.....39

Arrêté n° cab-bspd-2016/303 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Racquinghem.....39

Arrêté n° cab-bspd-2016/456 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection RINXENT.....40

Arrêté n° cab-bspd-2016/288 portant modification d'un systeme de videoprotection Nordausques.....41

Arrêté n° cab-bspd-2016/291 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nordausques.....41

Arrêté n° cab-bspd-2016/289 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nordausques.....42

Arrêté n° cab-bspd-2016/294 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nordausques.....42

Arrêté n° cab-bspd-2016/296 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nordausques.....43

Arrêté n° cab-bspd-2016/290 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nordausques.....44

Arrêté n° cab-bspd-2016/293 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nordausques.....44

Arrêté n° cab-bspd-2016/295 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nordausques.....45

Arrêté n° cab-bspd-2016/297 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nordausques.....46

Arrêté n° cab-bspd-2016/298 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Nordausques.....46

Arrêté n°cab-bspd-2016/311 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotec saint martin les tatinghem.....47

Arrêté n°cab-bspd-2016/310 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotec saint martin les tatinghem.....48

Arrêté n°cab-bspd-2016/308 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotec saint martin les tatinghem.....48

Arrêté n°cab-bspd-2016/309 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotec saint martin les tatinghem.....49

Arrêté n°cab-bspd-2016/315 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....49

Arrêté n°cab-bspd-2016/348 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....50

Arrêté n°cab-bspd-2016/313 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....51

Arrêté n°cab-bspd-2016/317 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....51

Arrêté n°cab-bspd-2016/428 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection roclincourt.....52

Arrêté n°cab-bspd-2016/453 portant modification d'un systeme de videoprotection Saint martin boulogne.....53

Arrêté n°cab-bspd-2016/458 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint martin boulogne.....53

Arrêté n°cab-bspd-2016/429 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint martin boulogne.....54

Arrêté n°cab-bspd-2016/305 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint martin boulogne.....54

Arrêté n°cab-bspd-2016/307 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint martin boulogne.....55

Arrêté n°cab-bspd-2016/306 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint martin boulogne.....56

Arrêté n°cab-bspd-2016/304 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint martin boulogne.....56

Arrêté n°cab-bspd-2016/333 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....57

Arrêté n°cab-bspd-2016/345 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....58

Arrêté n°cab-bspd-2016/358 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....58

Arrêté n°cab-bspd-2016/360 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....59

Arrêté n°cab-bspd-2016/359 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....60

Arrêté n°cab-bspd-2016/363 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....60

Arrêté n°cab-bspd-2016/368 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....61

Arrêté n°cab-bspd-2016/325 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....61

Arrêté n°cab-bspd-2016/377 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....62

Arrêté n°cab-bspd-2016/367 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....63

Arrêté n°cab-bspd-2016/351 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....63

Arrêté n°cab-bspd-2016/361 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....64

Arrêté n°cab-bspd-2016/369 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....65

Arrêté n°cab-bspd-2016/378 portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Saint omer.....65

Arrêté n°cab-bspd-2016/384 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SERQUES.....	105
Arrêté n°cab-bspd-2016/385 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SERQUES.....	106
Arrêté n°cab-bspd-2016/386 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection serques.....	106
Arrêté n°cab-bspd-2016/383 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SERQUES.....	107
Arrêté n°cab-bspd-2016/457 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection WITTES.....	107
Arrêté n°cab-bspd-2016/401 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Wizernes.....	108
Arrêté n°cab-bspd-2016/402 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Wizernes.....	109
Arrêté n°cab-bspd-2016/400 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Wizernes.....	109
Arrêté n°cab-bspd-2016/403 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Zouafques.....	110
Arrêté n°cab-bspd-2016/404 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Zouafques.....	111
Arrêté n°cab-bspd-2016/394 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Tournehem sur la hem.....	111
Arrêté n°cab-bspd-2016/397 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Tournehem sur la hem.....	112
Arrêté n°cab-bspd-2016/396 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Tournehem sur la hem.....	112
Arrêté N°cab-bspd-2016/454 portant modification d'un système de vidéoprotection Vendin le vieil.....	113
Arrêté n°cab-bspd-2016/455 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Verquigneul.....	114
Arrêté n°cab-bspd-2016/466 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Vieille eglise.....	114
Arrêté n°cab-bspd-2016/398 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Wardrecques.....	115
Arrêté n°cab-bspd-2016/399 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Wardrecques.....	116
Arrêté n° cab-bspd-2016/487 portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article l 211-14-1 du code rural.....	116
Arrêté sidpc n°2016/079 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.....	119
Arrêté sidpc n°2016/077 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection de l'ouvrage d'art enjambant le canal de la souchez à loison-sous-lens.....	119
Arrêté n°: cab-bspd-2016-489 portant restriction de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public.....	120
Arrêté n° cab-bspd-2016-490 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public.....	121

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....122

Bureau de la circulation.....	122
réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur base de loisirs « wingles-douvrin-billy berclau »epreuve de motocross sur piste homologuée le dimanche 29 mai 2016.....	122
Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions modificatif n°1.....	123

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....123

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....	123
Arrêté rectificatif fixant la composition du conseil de la Communauté de communes du Pays de Lumbres.....	123
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays d'Aire.....	124
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et Environs.....	125

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....125

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	125
Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site societe ikos environnement à bimont.....	125
Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site societe opale environnement sainte marie kerque.....	125

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....126

Décision n°126 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais. Références : article l. 6143-7 et articles d. 6143-33, d. 6143-34, d. 6143-35 et r. 6143-38 du code de la santé publique.....	126
Décision n°127délégation de signature de monsieur martin treucat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 11/05/2016.Références : article l. 6143-7 et articles d. 6143-33, d. 6143-34, d. 6143-35 et r. 6143-38 du code de la santé publique.....	126

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....127

Direction des Ressources Humaines.....127

Décision n° 17/2016 ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de maître ouvrier destinataire(s) : les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau v ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.date d'application 09/05/2016 date d'expiration : 09/06/2016.....127

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ARTOIS.....128

Nouvelle délégation de signature consentie par le président de la cci artois m.michel gerard, reçoit délégation de signature128

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....128

Bureau du développement durable du territoire.....128

Arrêté préfectoral portant nomination des regisseurs de recettes titulaire et suppléants du service de police municipale de Bethune.....128

AGENCE REGIONALE DE SANTE.....128

Direction des Affaires Générales.....128

Arrêté dos-sd-perfqual-pdsb-2016-07 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites.....128

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale a l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

par arrêté du 10 décembre 2015

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
- Monsieur BOURBIAUX Alain
Adjoint au maire de BONNINGUES LES ARDRES
- Monsieur CIRAUDO Rolando
Conseiller municipal de BREBIERES
- Monsieur DENUNQ Jean-Luc
Adjoint au Maire de PIHEM
- Monsieur DINGREVILLE Michel
Conseiller municipal de FOSSEUX
- Madame GRIMBERT Marie-Françoise née HONORE
Conseillère municipale de AUMERVAL
- Monsieur GUILLEMANT Roland
Maire de LA COMTE
- Monsieur HERBAUT Georges
Adjoint au maire de FLORINGHEM
- Monsieur LEJEUNE Hubert
Conseiller municipal de PIHEM
- Monsieur LEROY Eric
Adjoint au maire de WARLENCOURT-EAUCOURT
- Monsieur PATIGNIEZ Dominique
Adjoint au maire de AUMERVAL
- Madame PENNEQUIN Brigitte née LANIEZ
Adjointe au maire de HAUTE AVESNES
- Monsieur ROUSSEAU Michel
Maire de INCHY EN ARTOIS
- Madame SAURON Annie née SAVARY
Adjointe au maire de INCHY EN ARTOIS
- Monsieur VALET Jean-Luc
Conseiller municipal de HAUTE AVESNES
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
- Monsieur BAILLY REGIS
Conseiller municipal de LINGHEM
- Monsieur BAMETZ JACKIE
Conseiller municipal de GUARBECQUE
- Madame BARREZ ALINE née ROUSSEL
Adjoint au maire de BURBURE
- Madame CAPPE COLETTE née POCHOLLE
Conseiller municipal de BURBURE
- Madame CARLIER MARIE ANGE née CROGIEZ
Conseiller municipal de BURBURE
- Monsieur COUROUBLE XAVIER
Maire de LINGHEM
- Monsieur DAVIGNY KLEBER
Ancien conseiller municipal de BURBURE
- Madame DELGERIE DANIELE née DEVINCK
Adjoint au maire de GUARBECQUE
- Madame DELPLACE IRENE née KOLODZIESKI
Adjoint au maire de MARLES-LES-MINES
- Monsieur DEMANDRILLE PATRICK
Conseiller municipal de BURBURE
- Madame DUBOIS ANNIE née PLE
Conseiller municipal de BURBURE
- Madame DUPUIS ANNE MARIE née CORDONNIER
Conseiller municipal de GUARBECQUE
- Madame DURANEL FRANCINE née MERCIER
Adjoint au maire de BARLIN
- Monsieur FIANCETTE CHRISTOPHE
Maire de GUARBECQUE
- Monsieur HOCQ RENE
Maire de BURBURE
Monsieur LAGACHE ALPHONSE
Ancien adjoint au maire de BURBURE
- Monsieur LEMATRE ALAIN
Adjoint au maire de BURBURE
- Monsieur LENGAGNE CHRISTIAN

Adjoint au maire de BARLIN
- Monsieur LOUCHART ANDRE
Ancien adjoint au maire de BURBURE
- Madame LOUCHART GENEVIEVE née BIZET
Conseiller municipal de GUARBECQUE
- Monsieur MIENNEE GERARD
Conseiller municipal de BURBURE
- Monsieur OBOEUF SERGE
Adjoint au maire de BURBURE
- Monsieur POCHOLLE ANDRE
Adjoint au maire de BURBURE
- Monsieur PRUVOST RAYMOND
Ancien conseiller municipal de BURBURE
ARRONDISSEMENT DE LENS
- Madame CHAUAUDRA Evelyne née DELBECQ
Adjoint au maire de FOUQUIERES-LEZ- LENS
- Monsieur COTTIGNIES Alain
Adjoint au maire de LIBERCOURT
- Madame KUBIAK Claire née DERACHE
Adjoint au maire de COURRIERES
- Monsieur PENET Gilbert
Adjoint au maire de LIBERCOURT
- Monsieur PLAYE Charles
Conseiller municipal de LIBERCOURT
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL
- Monsieur DEGARDIN Daniel
Maire de TORTEFONTAINE
- Monsieur DELIGNE Marc
Adjoint au maire de CREPY
- Monsieur GREVET Daniel
Adjoint au maire de TORTEFONTAINE
- Monsieur LECHERF Philippe
Adjoint au maire de GROFFLIERS
- Monsieur MUSELET Marcel (A titre posthume)
Ancien maire de SAINT DENOEU
- Monsieur RIQUEZ Raymond
Conseiller municipal de CREPY
- Monsieur ROUSSEL Eugène
Adjoint au maire de NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
- Monsieur TETU Francis
Adjoint au maire de TORTEFONTAINE
- Monsieur VILCOT Claude
Maire de GROFFLIERS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
- Madame BASTIEN Béatrice née FOUACHE
Conseiller municipal de ELNES
- Monsieur BOURRE Pascal
Adjoint au maire de ESQUERDES
- Monsieur CHABE Albert
Adjoint au maire de ESQUERDES
- Monsieur COURBOT Jean-marie
Adjoint au maire de VIEILLE- EGLISE
- Madame DOURIEZ Denise née FASQUEL
Adjoint au maire de ESQUERDES
- Madame DUCROCQ Marie née FOURNIER
Ancien adjoint au maire de NORDAUSQUES
- Madame LEPRINCE Jacqueline née BOURBIAUX
Adjoint au maire de BALINGHEM
- Monsieur MAILLOT Daniel
Adjoint au maire de ESQUERDES
- Monsieur MONFAIT Dominique
Conseiller municipal de ESQUERDES
- Monsieur OGEZ Jean-Claude
Adjoint au maire de BALINGHEM
- Monsieur PICQUET Jean-Marc
Adjoint au maire de BALINGHEM
- Madame SCOTTEE Marie-claire
Conseiller municipal de NORDAUSQUES
- Madame TRISTRAM Marie christine née BEUGNIEZ
Adjoint au maire de NORDAUSQUES
Médaille VERMEIL
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
- Monsieur DEMOL Raymond
Adjoint au maire de PALLUEL
- Monsieur HARY Marcel
Adjoint au maire de PALLUEL
- Monsieur LEMAIRE Jean-François
Maire de PALLUEL

- Monsieur RICHARD Francis
Adjoint au maire de VITRY-EN-ARTOIS

- Monsieur SEROUX Michel
Maire de HAUTE AVESNES
ARRONDISSEMENT DE LENS

- Monsieur CATEZ Michel
Conseiller municipal de GOUY SERVINS

- Monsieur MACIEJASZ Daniel
Maire de LIBERCOURT

- Madame WILCZEK Monique née KUCHARSKI
Conseiller municipal de LIBERCOURT
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

- Monsieur BOQUET Daniel
Maire de BEALENCOURT

- Madame DUBOIS Nicole née CARON
Adjoint au maire de BEALENCOURT

- Monsieur HIBON Michel
Ancien conseiller municipal de FRESSIN
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

- Monsieur BOUREZ Guy
Ancien conseiller municipal de SERQUES

- Monsieur CADART Francis
Ancien adjoint au maire de STE-MARIE-KERQUE

- Monsieur DUCROCQ CHRISTOPHE
Adjoint au maire de NORDAUSQUES
Médaille OR
ARRONDISSEMENT D'ARRAS

- Monsieur CARON Eugène
Ancien conseiller municipal de BIACHE-ST-VAAST

- Monsieur DINGREVILLE Albert
Maire honoraire de GAUDIEMPRE

- Monsieur LEGOUX Hugues
Maire de COUTURELLE

- Monsieur PETIT Christian
Conseiller municipal de FOSSEUX
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

- Monsieur DUPUIS ROGER
Conseiller municipal de HAILLICOURT

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT
ARRONDISSEMENT D'ARRAS

- Monsieur AUJOUANNET Yves
Aide-soignant , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE

- Madame AUMARD Jacqueline née LEFEBVRE
Adjoint administratif principal 2ème classe , SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

- Madame BARDE Sabine née DEVISME
Adjoint administratif 1ère classe , MAIRIE de VACQUERIETTE-ERQUIERES

- Monsieur BARNET Joël
Manipulateur électro-radiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Madame BARNET Marie-Thérèse née DERAEDT
Manipulateur radio cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Monsieur BARTOUX Franck
Agent des services hospitaliers qualifié , HOPITAL LOCAL de ST POL SUR TERNOISE

- Madame BECART Chantale née LOEUIILLER
Aide-soignante classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Monsieur BETREMIEUX Jean-François
Rédacteur, MAIRIE de BAILLEUL SIRE BERTHOULT

- Madame BIALAS Valérie née LAMBERT
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de VIMY

- Madame BOUDIER Maryse née BAYART
Assistante médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Madame BOULET Laurence
Infirmière en soins généraux 2ème grade , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Monsieur BOURSE Jean-Jacques
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de ARRAS

- Monsieur BOUSSINGAULT Sylvain
Attaché d'administration hospitalière , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE

- Monsieur CASTELL Gilles
Maître ouvrier , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE

- Madame CLERCQ Véronique née BARTOUX
Infirmière spécialisée en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS

- Madame COQUEL Marie-Jeanne née CHARLET
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de ARRAS

- Madame COUSIN Sylvie
Adjoint administratif 1ère classe , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ETAPLES-SUR-MER

- Madame CRETON Irène née DOROMBO GOMBE
Adjoint administratif 1ère classe , MAIRIE de BEAURAINS

- Monsieur CZURKA Hervé
Infirmier , E.P.S.M. de l'AGGLOMERATION LILLOISE de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- Madame DARRAS Michelle née DEMAÏLLY
Infirmière en soins généraux 2ème grade , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame DAULLE Marie-Claire née DEMAY
Attaché, COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS
- Madame DE HARVENG Christine
Cadre socio-éducatif, E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
- Madame DEALLE-FACQUEZ Maryse
Adjoint administratif 1ère classe , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ST POL SUR TERNOISE
- Madame DEBUYSER Sylvie née BONCQUET
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame DECROIX Michèle née PERIN
Aide-soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
- Madame DEGROOTE Christine née MAMELI
Assistante médico-administratif , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame DELANNOY Cathy
Adjoint technique de 2ème classe , Mairie de LESQUIN de LESQUIN
- Madame DELECROIX Marie-Christine née GOURDIN
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame DELEMARLE Marie-Thérèse née COULON
Infirmière classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur DEMAÏLLY David
Technicien principal 2ème classe , MAIRIE de DOUAI
- Madame DEMAÏLLY Myriam
Préparateur en pharmacie , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame DEVOS Nathalie née DEKEYNE
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Monsieur DROMBY Olivier
Agent de maîtrise principal , MAIRIE de ARRAS
- Monsieur DURIEZ Didier
Maître ouvrier , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
- Madame FLAHAUT Thérèse née HOUVIN
Technicien de laboratoire , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur FLAMENT Arnaud
Attaché territorial , MAIRIE DE NEUVILLE SAINT REMY
- Monsieur GACI Saïd
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Monsieur GALLET Laurent
Adjoint technique 1ère classe , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS
- Monsieur GARDIE Hervé
Technicien territorial, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS
- Madame GENGEMBRE Valérie née DUTOIT
Infirmière en soins généraux 2ème grade , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame HAY Françoise née JOUVENELLE
Adjoint technique territorial principal 1ère classe , CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame HEDIN Frédérique née TISON
Infirmière psychiatrique classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur HENNEBIQUE Christophe
Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DE BREBIERES
- Monsieur HONNART Jérôme
Aide-soignant classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur JOHNSON Michel
Adjoint technique territorial principal 2ème classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame KOZLOWSKI Nadine
Adjoint administratif principal 2ème classe , SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS
- Madame KUCHTA Laurence
Adjoint administratif , SYNDICAT MIXTE EDEN 62 de DESVRES
- Monsieur LABESSE Serge
Adjoint technique territorial 2ème classe , MAIRIE de ORVILLE
- Madame LAFFILE Maryline
Adjoint administratif 2ème classe , SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS
- Madame LALLAU Séverine
Aide-soignante classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame LANCELOT Jamila née AMAJOUTE
Adjoint technique , MAIRIE de DAINVILLE
- Madame LAURENT Anne
Infirmière en soins généraux et spécialisés 1er grade , CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
- Monsieur LEBORGNE Jean
Agent technique 1ère classe , MAIRIE de VIMY
- Monsieur LEFEBVRE Jean-Pierre
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE de ARRAS
- Madame LEGER Ingrid née DUVAL
Rédacteur principal 1ère classe , SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DU SECOURS DU PAS-DE-CALAIS
- Monsieur LEGER Jean-Marie
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE de BEAUMETZ LES CAMBRAI
- Monsieur LEGOUX Frédéric
Agent de maîtrise , SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

- Monsieur LEGRAND Patrick
Agent de maîtrise , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS

- Monsieur LEGRAND Régis
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE de BEAURAINS

- Monsieur LEMAIRE Stéphane
Agent de maîtrise , SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

- Madame LEMPEREUR Laurence
Adjoint administratif 1ère classe , SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

- Madame LEQUETTE Isabelle née LARDE
Adjoint administratif , MAIRIE de HAPLINCOURT

- Madame LEROY Nathalie née TRIAIL
Agent social, MAIRIE de VIMY

- Madame LESUR Françoise
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Madame LOISEL Dolorès née DENNE
Assistant médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS

- Madame MAGNIEZ Doriane née CHEROUTRE
Adjoint administratif 1ère classe , E.P.S.M. de l'AGGLOMERATION LILLOISE de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

- Madame MARQUIS Corinne
Monitrice éducatrice , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS

- Madame MARTEL Christèle
Monitrice éducatrice , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS

- Madame MESSEAN Réjane
Infirmière , E.P.S.M. de l'AGGLOMERATION LILLOISE de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

- Madame MEURIN Bernadette née CAMIER
Adjoint administratif principal 2ème classe , SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

- Madame MOULIN Nathalie née COUSIN
Adjoint administratif principal 2ème classe , SYNDICAT MIXTE EDEN 62 de DESVRES

- Madame NIEDLISPACHER Corinne
Infirmière classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Monsieur NOVELLO Gilles
Attaché territorial , SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

- Madame PAUPY Valérie née LECOMTE
Assistant médico-administratif classe normale , CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS

- Monsieur PERRIER Eric
Professeur d'enseignement artistique territorial hors classe , MAIRIE de LILLE

- Monsieur PETAIN Francis
Agent de maîtrise , MAIRIE de BEAURAINS

- Monsieur PETIT Jean-Paul
Adjoint technique principal 2ème classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Madame PETIT Sylvie née DIEUSAERT
Maître ouvrier , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE

- Madame PETITHOMME Jocelyne
Adjoint technique 2ème classe , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS

- Madame PIEPRZYK Sylviane
Technicien de laboratoire , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Madame PINTO DE SA Louise
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Madame PLANQUE Nadège née RAMOS
Maître ouvrier , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS

- Madame POIRET Nathalie
Auxiliaire de puériculture , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE

- Madame POIRET Sandra née SROCZYNSKI
Infirmière cadre de santé , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE

- Madame RIBREUX Catherine née DELATTRE
Monitrice éducatrice , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS

- Madame RONNEL Monique née SOUALLE
Technicien de laboratoire , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Madame SCHRIECKE Monique née BISSETTE
Ouvrier professionnel, HOPITAL LOCAL de ST POL SUR TERNOISE

- Monsieur SELLEZ Eric
Adjoint technique principal 2ème classe ETB ENS , CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur SICAIRE Alexis
Chef principal de police municipale , MAIRIE de ARRAS

- Monsieur SIROP Fabrice
Administrateur hors classe , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

- Monsieur SLOMCZYNSKI Jean-Paul
Chef de cuisine , CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Madame STANKOVIC Martine
Infirmier psychiatrique classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Madame SWIATEK Janine
Agent des services hospitaliers , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Madame THERY Laurence née CHENEAU
Assistante socio-éducative principale, CENTRE HOSPITALIER de DOUAI

- Monsieur THUILLIEZ Pascal
Responsable équipe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur TOMCZYK Christian
Agent supérieur d'exploitation , MAIRIE de PARIS

- Madame TREMPONT Cécile née MICHEL
 Educateur principal de jeunes enfants , MAIRIE de ARRAS
 - Madame VAILLANT Sylvie née GASNIER
 Educateur de jeunes enfants , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
 - Monsieur VANBREDAM Christian
 Adjoint technique principal territorial 1ère classe , MAIRIE de LILLE
 - Monsieur VANDOME Joël
 Adjoint technique 1ère classe , MAIRIE de PARIS
 - Monsieur VARLET Jean-Yves
 Adjoint administratif 1ère classe , MAIRIE de BEURAINS
 - Madame VERMERSCH Delphine née BERNARD
 Infirmière en soins généraux 2ème grade , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
 - Monsieur VIOLIER David
 Adjoint administratif 2ème classe , SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS
 - Madame WADOUX Marie-Nicole
 Agent d'entretien qualifié , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
 - Monsieur WATTEL Willy
 Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
 - Madame WISSOCQ Bénédicte née HOORNAERT
 Puéricultrice , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
 - Madame WOZNIAK Béatrice
 Attaché , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS
 ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
 - Madame BACON ANNE
 SAGE FEMME, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
 - Madame BAGINSKI CHRISTIANE née LEFEBVRE
 AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
 - Madame BAUELLE KARINE
 ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIF, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
 - Madame BEURAIN INGRID née SALETA
 INFIRMIERE SOINS GENERAUX, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
 - Monsieur BEAUSSART GUY
 INFIRMIER SOINS GENERAUX, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
 - Monsieur BIRGY PIERRE
 TECHNICIEN TERRITORIAL, MAIRIE de LILLERS
 - Madame BOURDON - JUNG CORINNE
 ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE de BETHUNE
 - Madame BOURGEOIS SUZANNE
 AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DU BRUAYSIS
 - Monsieur CAILLET LUC
 ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame CAPELLE FABIENNE née DELANNOY
 INFIRMIERE D.E., CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
 - Monsieur CAPELLE JEAN PHILIPPE
 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE de BETHUNE
 - Madame CHAVATTE VERONIQUE
 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de ISBERGUES
 - Madame CHEVALIER ANNICK née ROMPAIS
 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
 - Monsieur CHOQUENET CEDRIC
 ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE, REGION NORD-PAS DE CALAIS
 - Madame COUSTENOBLE GWENAELE née BRUYERE
 MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN
 - Madame CRETON ANNIE CLAUDE née LELEUX
 AGENT DE RESTAURATION, REGION NORD PAS DE CALAIS
 - Monsieur DAMMAN MARCEL
 CADRE DE SANTE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
 - Madame DANAPPE RITA née FOURMANOIR
 ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE, MAIRIE de ISBERGUES
 - Monsieur DEDOURS DAVID
 ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL, REGION NORD PAS DE CALAIS
 - Monsieur DELABROYE THIERRY
 MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
 - Monsieur DELABY ERIC
 ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
 - Monsieur DELAUDE PASCAL
 ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
 - Monsieur DELVART STEPHANE
 ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE, MAIRIE de ISBERGUES
 - Madame DEREUX MARIE NOELLE
 ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE de LILLERS
 - Madame DESCAMPS SYLVIE née MAILLY
 REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
 - Madame DESMEDT CLAUDINE née ALY
 ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
 - Madame DONDAINE ANNE née DELARRE
 ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CLASSE SUPERIEURE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
 - Madame DUBOIS ESTHER née CAPILLON

INFIRMIERE SOINS GENERAUX, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Monsieur DUHAMEL JEAN PAUL
INFIRMIER PSYCHIATRIQUE CLASSE SUPERIEURE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Madame DUHAUTOIS BRIGITTE née LEMAIRE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Monsieur EVRARD GUY
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE, MAIRIE de LABEUVRIERE
- Madame FENART DOMINIQUE née RAMON
INFIRMIERE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
- Madame FRUCHART NATHALIE née LECLERCQ
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Monsieur GALLET PHILIPPE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE ROBECQ
- Madame GOUDU SYLVIE née LÉBOUCQ
INFIRMIERE D.E., CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame GRENDA EMMANUELLE née VERRIELE
INFIRMIERE D.E., CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame GRZESIAK JEANNE née GERVAIS
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE de BARLIN
- Madame GUILLEMANT CORINNE née MICHAUD
ASSISTANTE SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, MAIRIE de VERMELLES
- Madame HELENIAK ISABELLE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL, REGION NORD PAS DE CALAIS
- Monsieur HERREMAN CLOVIS
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Madame KACIMI NASSERA
AGENT SOCIAL 2EME CLASSE, SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
- Monsieur KIELBASA RAYMOND
AGENT DE MAITRISE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
- Monsieur LAYEZ ANDRE
Conseiller municipal délégué, MAIRIE de HAILLICOURT
- Madame LECOMTE REGINE
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL 1ERE CLASSE, SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
- Madame LEJEUNE LAURENCE née CICHOCKI
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Madame LEJOSNE MARIE
INFIRMIERE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame LEMAIRE CAROLE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE de LABOURSE
- Monsieur LEMARRE PHILIPPE
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Madame LENOIR ANNIE
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE, MAIRIE de DOUVRIN
- Monsieur LERAY DANIEL
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, REGION NORD PAS DE CALAIS
- Madame LERQUIER VALERIE née MACHU
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Madame LESECQ SYLVIANE née PATTINIER
INFIRMIERE SOINS GENERAUX 2EME GRADE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Monsieur LINTERMY PHILIPPE
AGENT DE MAITRISE, SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS de BETHUNE
- Madame LOUCHART SABINE née MOREL
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DU BRUAYSI de BRUAY LA BUISSIÈRE
- Madame LUCZAK REGINE née BIEGANSKI
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE DE 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Monsieur MANTEL RENE
INFIRMIER ANESTHESISTE DIPLOME D'ETAT, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame MASSET PASCALE née HOUSSIN
INFIRMIERE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Madame MASSON ISABELLE née LEFEBVRE
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de ARMENTIERES
- Madame MOREAU LAURENCE née KEUNEBROEK
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE, MAIRIE de WATTRELOS
- Madame MOREL CATHERINE née LEHU
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Monsieur MOREL DAMIEN
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE, S.I.V.O.M.DES DEUX CANTONS de HAISNES
- Madame MUSIELINSKI MONIQUE
AGENT SOCIAL DE 1ERE CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Madame PARAIN NATHALIE née PERRINIAUX
INFIRMIERE SOINS GENERAUX, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame POIRIER SYLVIANE née DUFOUR
AUXILIAIRE DE VIE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LILLERS

- Madame REMACLE BRIGITTE née PAYEN
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE, REGION NORD PAS DE CALAIS
- Madame RENAUD MARIE PIERRE

AGENT SOCIAL 1ERE CLASSE, SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
- Madame REVEILLON VALERIE née KLEIN
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS, MAIRIE de LABOURSE
- Monsieur RINGOT BRUNO
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE ARTOIS-LYS de LILLERS
- Madame SADOWSKI VALERIE née DELEURY
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de HAINES-LEZ-LA BASSEE
- Madame SAINT POL CORINNE née CAUCHE
SAGE FEMME, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame SAPIN CAROLINE
ATTACHE PRINCIPAL, COMMUNAUTE DU BRUAYSIS de BRUAY LA BUISSIERE
- Monsieur SEGISMONT LAURENT
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AUCHEL
- Monsieur SIMON JEAN PIERRE
AGENT DE MAITRISE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
- Monsieur STORDEUR ALAIN
MAITRE OUVRIER, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
- Madame TAFFIN MARYLINE née VINCENT
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LILLERS
- Madame TANT BRIGITTE née DUMULET
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE CLASSE SUPERIEURE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Madame TILLIETTE MICHELE née BAUDRIN
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIERE
- Madame TINTILLIER MARTINE née LENGLET
AGENT SOCIAL DE 2EME CLASSE, COMMUNAUTE DU BRUAYSIS de BRUAY LA BUISSIERE
- Madame TOURNEL DANY née FLEMAL
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIERE
- Madame VASSEUR NATHALIE née LENGLET
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIERE
- Madame VILLAIN CHRISTELLE née DELVILLE
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIF, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame WALLE SABINE née HOEL
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame WAREMBOURG BIANCA née CARESMEL
INFIRMIER SOINS GENERAUX, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Monsieur WILLEMS JEAN CLAUDE
CONSEILLER CONSULTATIF, MAIRIE de ISBERGUES
- Madame YOSBERGUE CHRISTINE
AGENT SOCIAL 2EME CLASSE, SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS de BETHUNE
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER
- Madame BALOGH Annick née MAUBERT
Adjoint technique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOULOGNE-SUR-MER
- Madame BISIAUX Marie-Françoise
Adjoint technique, MAIRIE de LE PORTEL
- Madame BOCQUET Nathalie née BRUNET
Adjoint technique, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
- Monsieur BOURGOIS Mickael
Adjoint technique principal, HABITAT DU LITTORAL de BOULOGNE SUR MER
- Monsieur CARLU Sébastien
Rédacteur principal, MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Madame CHOCHOIS Christine née DUQUESNOY
Adjoint technique, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
- Madame COUSIN Sylviane née CAPILLIER
Adjoint technique, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
- Monsieur COUTURIER Vincent
Technicien principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS
- Monsieur DAGNEAUX Fabien
Educateur APS principal, MAIRIE de DESVRES
- Madame DEDELOT Danielle
Agent polyvalent d'entretien, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame DILLY Isabelle
Adjoint technique, MAIRIE de LE PORTEL
- Madame DUBRULLE Barbara née PILON
Adjoint technique principal, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
- Monsieur DUHAMEL Jean-Michel
Agent territorial, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur DUMONT Franck
Technicien territorial principal, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
- Monsieur DUVIVIER Christophe
Adjoint technique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOULOGNE-SUR-MER
- Monsieur FAUCHERAND Daniel
ATTEE cuisinier, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame FAUCHOIS Régine née MAIRESSE
Agent technique territorial des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame GERME Laurence
Adjoint technique, MAIRIE de LE PORTEL
- Madame GODET Lydie
Auxiliaire de soins principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOULOGNE-SUR-MER

- Madame GOLLIOT Marie-Christine née BELEAU
 Adjoint administratif territorial principal, MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
 - Madame GUYOT Virginie
 Adjoint technique, MAIRIE de DESVRES
 - Madame HOYER Véronique née CARDON
 Rédacteur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS
 - Madame JOLLY Malvina née LEONE
 Adjoint administratif, MAIRIE de CONDETTE
 - Monsieur LAMARCHE Jean-Jacques
 Ingénieur principal, MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
 - Madame LASSALLE Cécile née MANIER
 Rédacteur principal, MAIRIE de LE PORTEL
 - Madame LEFEBVRE Nathalie née DEUNETTE
 Adjoint technique, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
 - Madame LEGRAND Marie-Claire née ROUTIER
 Adjoint technique, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
 - Monsieur LENGAGNE Claude
 Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DR DUCHENNE de BOULOGNE-SUR-MER
 - Madame MAGNIER Fabienne
 Auxiliaire de puériculture, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES SAMER
 - Monsieur MASSON Frédéric
 Ouvrier professionnel qualifié , CENTRE HOSPITALIER DR DUCHENNE de BOULOGNE-SUR-MER
 - Monsieur MASSON Laurent
 Educateur des APS principal, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
 - Madame NOEL Catherine née LEFEBVRE
 Adjoint technique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOULOGNE-SUR-MER
 - Monsieur PAINSET Serge
 Chef de cuisine, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame PEREIRA Anabela
 Rédacteur principal, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
 - Monsieur PERRON Jean-Pierre
 Adjoint technique, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame PLAYE Maryse
 Adjoint technique, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
 - Monsieur POCHET Cédric
 Rédacteur territorial, HABITAT DU LITTORAL de BOULOGNE SUR MER
 - Monsieur RYBAKOWSKI Arnaud
 Technicien principal, HABITAT DU LITTORAL de BOULOGNE SUR MER
 - Monsieur SCHMITTER Frédéric
 Attaché territorial, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOULOGNE-SUR-MER
 - Madame VASQUES Odete
 Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Monsieur WARMEL Philippe
 Adjoint technique principal, MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
 ARRONDISSEMENT DE CALAIS
 - Madame BOUCHER SHAZIA née HANIF
 ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, MAIRIE de CALAIS
 - Madame CHEVALIER SYLVIE née BEDRINE
 ADJT DU PATRIMOINE PPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE de CALAIS
 - Madame CORION KARINE née BLANDIN
 ADJOINT ADMINISTRATIF, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
 - Madame DAVIOT PASCALINE née EVRARD
 Agent technique territorial, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame DELVAR Sabrina née CARBONNIER
 ADJT ADM 1ERE CLASSE, MAIRIE de SANGATTE
 - Madame DEVESTEL SABINE née LAVIGNE
 ADJOINT TECHNIQUE 2E CLASSE, MAIRIE de CALAIS
 - Madame ENGRAND FABIENNE née MOUCHON
 AGT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
 - Madame FERNANDES CABACA DORINE née CARON
 ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
 - Madame HAMEL CATHERINE née COTTET
 AGENT SOCIAL 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CALAIS
 - Madame HOCHEDÉZ SYLVIE
 ADJOINT TECHNIQUE 2E CLASSE, MAIRIE de CALAIS
 - Madame JORON SYLVIE
 PHARMACIENNE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
 - Monsieur LEFEBVRE BRUNO
 ADJOINT TECHNIQUE PPAL DE 2E CLASSE, MAIRIE de CALAIS
 - Monsieur LEROY CHRISTIAN
 ADJ TECH TERRITORIAL 1ER CL, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame LUSTREMANNT ANNICK
 AGT SPE DES ECOLES MATERNELLES 1ERE CL, MAIRIE de CALAIS
 - Madame MAGNIEZ NICOLE née HAMY
 AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame MERLOT VIRGINIE
 INFIRMIERE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
 - Madame MOLMY SYLVIE

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
 - Madame MOREEL KARINE née SAISON
 INFIRMIERE D.E, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
 - Madame PAGANI NATHALIE née CALMANT
 AGT SPE DES ECOLES MATERNELLES 1ERE CL, MAIRIE de CALAIS
 - Monsieur QUEHEN STEPHANE
 ADJOINT TECHNIQUE PPAL DE 1ERE CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CALAIS
 - Monsieur ROGEZ PATRICK
 AIDE SOIGNANT, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
 - Monsieur SIRONDET BRUNO
 ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE, MAIRIE de CALAIS
 - Madame SUISSE CAROLINE née RINGOT
 ADJOINT ADMINISTRATIF 2E CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CALAIS
 - Madame TESTU MICHELINE
 SECRETAIRE MEDICALE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
 - Madame TIRAN BENEDICTE née DEMARQUE
 ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PPAL, MAIRIE de CALAIS
 - Madame WEBBER MARTINE
 ADJ TECHNIQUE 2E CLASSE, MAIRIE de CALAIS
 ARRONDISSEMENT DE LENS
 - Monsieur ABOUHAS Lahcen
 Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AVION
 - Madame ANCEL Véronique
 Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
 - Madame ANGEZ Marie-Christine née VANENGELANDT
 Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
 - Madame BARAFFE Christelle
 Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de LIEVIN
 - Madame BARANOWSKI Dorothee née DELEPINE
 Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de LIEVIN
 - Madame BARBIER Patricia née GAJNY
 Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
 - Madame BENTZ Catherine
 Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
 - Madame BERTAUX Sylvie
 Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
 - Madame BIENCOURT Andrée
 Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de OIGNIES
 - Madame BIZART Chantal
 Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de FOUQUIERES-LEZ- LENS
 - Monsieur BLIN Jean-Marc
 Adjoint technique 2ème classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESPACES VERTS
 de WINGLES
 - Madame BLOND Valérie née DEGARDIN
 Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
 - Monsieur BLONDEL Roger
 Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de MONTIGNY- EN-GOHELLE
 - Monsieur BOUCHONNET David
 Infirmier Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de LENS
 - Monsieur BOULARD Fabrice
 Adjoint technique 2ème classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESPACES VERTS de WINGLES
 - Madame BOURGEOIS Nathalie née COILLIOT
 Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
 - Monsieur BRULIN Denis
 Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame BRUNELLES Severine née FLINOIS
 Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de LEFOREST
 - Madame CADEZ Stéphanie née CAVIGNIAUX
 Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
 - Monsieur CADOT Dominique
 Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame CARON Nicole
 Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
 - Monsieur CASIEZ Philippe
 Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
 - Madame CASTEL Virginie née DUHAMEL
 Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
 - Monsieur CATTEAU David
 Attaché, MAIRIE de LIEVIN
 - Madame CAZES Brigitte née BRISSEZ
 Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame CELIBERT Thérèse née JADER
 Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Monsieur CHWALISZ Christophe
 Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de HARNES
 - Madame COMBLET Brigitte née DIEVAL
 Infirmière de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AVION
 - Madame CORDIER Isabelle née NOEL

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame CORION Dominique
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
- Madame CZURKA Olivia née RENARD
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame DALLE Véronique
Adjoint administratif 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
- Monsieur DARRAS Gregory
Technicien supérieur hospitalier 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN
- Madame DEGRANDE Martine née GIVERS
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur DEGUINE Hervé
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame DELBARRE Christelle
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de MERICOURT
- Monsieur DELECROIX Denis
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame DEPAIX Christel
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame DEPLETTE Frédérique
Puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame DEPRET Bénédicte née TENEUR
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur DEPRET Patrice
Ingénieur, MAIRIE de CARVIN
- Madame DEQUIEDT Dominique née DECROIX
Infirmière Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur DERACHE Yvon
Adjoint Technique, MAIRIE de CARVIN
- Madame DEREGNAUCOURT Bernadette née MATUSZEWSKI
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Monsieur DEVAUX Jean-Michel
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER de DOUAI
- Monsieur DEWILDE Thierry
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de LIEVIN
- Madame DORE Isabelle née ANSART
Assistante médico administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame DOUCHE Christine
Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
- Madame DUBART Marjorie
Infirmière Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame DUMEZ Sophie
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN
- Madame DUMON Annick née BRUDER
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur DUPONT Frédéric
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur DUPONT Philippe
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame DUPONT Sylvie née PALASCINO
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame DURAND Marie-Laure née LELEU
Adjoint technique, MAIRIE de CARVIN
- Monsieur DUVAL Eric
Technicien, COMMUNAUTE D'AGGLO HENIN-CARVIN de HENIN-BEAUMONT
- Madame DUWATTEZ Corinne
ASEM, MAIRIE de CARVIN
- Madame FAJNKUCHEN Séverine née ANSART
Puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame FAUQUENOY Caroline née CODRON
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame FORRIERRE Laurence née DECQ
Auxiliaire puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur GOGNEAU Jérôme
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur GOUVERNEUR Pascal
Agent de maîtrise, MAIRIE de LOISON-SOUS-LENS
- Monsieur GRATEPANACHE Denis
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de LIBERCOURT
- Madame HASNAOUI Karima
Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE de COURRIERES
- Madame HENNACHE Anne née LECANON
Auxiliaire puéricultrice classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur HENOCQ Fernand (En retraite)
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
- Madame HERETYK Sylvie
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame HUS Valérie née QUEULIN

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame JACQUES Marie-Claude née SAILLY
Adjoint du Patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE de LIEVIN
- Madame LAGRENE Viviane
Adjoint administratif 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
- Monsieur LALIN Frédéric
Adjoint d'animation 2ème classe, MAIRIE de LIEVIN
- Madame LAMOUR Anne née GOZET
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame LATUSEK Sandra née PARENT
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
- Madame LAVERSIN Colette
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Monsieur LECLAIRE Olivier
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de NOYELLES-GODAULT
- Madame LEDRU Gladys née PRUNEAU
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de MERICOURT
- Madame LEFEBVRE Sylvie
Auxiliaire puéricultrice classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame LEFEBVRE Valérie
Diététicienne, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame LEGRAND Corinne
Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame LELEU Myriam née GUIGO
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame LEMAIRE Christelle née TELLIER
Adjoint des cadres classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur LENGLET Michel
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de LIEVIN
- Madame LEROY Cathy née HUMEZ
Adjoint administratif 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLO HENIN-CARVIN
- Monsieur LEROY Jean-Pierre
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame LETOMBE Sandrine née DELLIS
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de LIEVIN
- Madame LOEIL Chantal
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
- Madame LOMPRESZ Corinne née JUBIN
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame LORTHIOIS Mireille
Attaché principal, MAIRIE de MONTIGNY- EN-GOHELLE
- Madame LORTHIOS Isabelle
Rédacteur territorial, MAIRIE de COURRIERES
- Madame LOUSSOUARN Sandrine née LEFLON
Rédacteur territorial, MAIRIE de ANNAY-SOUS-LENS
- Madame MANIEZ Angela
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
- Madame MOLLET Nathalie
Adjoint technique, MAIRIE de CARVIN
- Madame MOREL Ghyslaine née DUBOIS
Assistante médico administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame MORTREUX Monique née MACIEJEWSKI
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de OIGNIES
- Monsieur NASKRET Philippe
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame NIEMIEC Katy née WAROT
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame NORMAND Mylène née NOWICKI
Technicienne de laboratoire classe normale, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame OLIVIER Christelle née MORIEUX
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame OSINSKI Francine née MICELI
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
- Monsieur PASQUIER Vincent
Adjoint administratif 2ème Classe, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
- Monsieur PAYEN Nicolas
Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
- Monsieur PILLAIN Jacques
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur PLET Thierry
Animateur principal 1ère classe, MAIRIE de ROUVROY
- Madame PONCHE Sophie née LAMBIN
Préparatrice en pharmacie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame POULAIN Karine née SKIBA
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER de DOUAI
- Madame PUCHAUX Isabelle née ZIETEK
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame QUENNEHEN Valérie

Attaché, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
- Madame RAHNI Hamama
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de CARVIN
- Madame RAIJA Laurence née WALCART
Assistante médico administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame RIVALIN Sylvie née HENS
Educatrice principal de jeunes enfants, MAIRIE de LENS
- Madame ROUSSEL Dominique née LAIGLE
Manipulatrice radio classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur ROUSSEL Philippe
Manipulateur radio Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame SCHERLYNCK Christelle née PETIT
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame SOBECKI Anne-Marie née SZCZEPANIAK
Puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame STREMPPEL Anne
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de BULLY LES MINES
- Monsieur TERRIER Jerry
Adjoint technique 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLO HENIN-CARVIN de HENIN-BEAUMONT
- Monsieur THERET Christophe
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame TOUPIN Nathalie née RICQ
ASEM 1ère classe, MAIRIE de CARVIN
- Madame TROCME Isabelle née ACCORRA
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame TYLINSKI Sylviane
Adjoint technique territorial 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de HENIN BEAUMONT
- Monsieur VANDERVEKEN Patrick
Adjoint technique, MAIRIE de CARVIN
- Madame VANLAEYS Hélène
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame VASSEUR Marjorie
Agent administratif 2ème classe, MAIRIE de AVION
- Madame VENDEVILLE Myriam née BUFFET
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de NOYELLES-GODAULT
- Monsieur VERECKEN Philippe
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame WARINGHEM Corinne née MACIEJEWSKI
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur WARTEL William
Rédacteur Principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AVION
- Madame ZIMMERMANN Chantal née CARON
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
- Madame ZORKO Latifa née LAGSIR
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de LIEVIN
- Madame ZUBORA Christine née BIRLOUEZ
Adjoint administratif 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLO HENIN-CARVIN de HENIN-BEAUMONT
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL
- Madame AELBRECHT Nathalie née MLYNARCZYK
ADJ TECH TER. de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame AHMOY Martine née ROUSSEL
Agent Social de 2ème classe, MAIRIE de BERCK-SUR-MER
- Madame ANSSEAU Nathalie
ADJ TECH TER de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame BLARD Laurence
Auxiliaire de vie, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BERCK-SUR-MER
- Madame COCQUERELLE Sylvaine née PETITBOIS
Rédacteur Principal de 1ère classe, Commune de TORTEFONTAINE
- Monsieur FOURNIER Franck
Ouvrier professionnel qualifié, INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE de CAMIERS
- Madame GALHAUT Chantal née LAMOUR
Adjoint technique, MAIRIE de ETAPLES-SUR-MER
- Madame HAULLEVILLE Virginie née RIQUET
Assistante médico administrative, Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme
- Madame HERSENT Annette
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, MAIRIE de BERCK-SUR-MER
- Madame LEPRETRE Laurence née BONVOISIN
Adjoint Administratif de 2ème classe, MAIRIE de ETAPLES-SUR-MER
- Madame LEROUGE Daisy
Rédacteur, MAIRIE de FRENCQ
- Madame LETELLIER Véronique
Aide médico psychologique de classe supérieure, INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE de CAMIERS
- Monsieur LOUCHEZ Jean-Pierre
Adjoint Technique Principal de 2ème classe, Commune de TORTEFONTAINE
- Madame MAILLARD Dorothée
Aide médico psychologique de classe supérieure, INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE de CAMIERS
- Monsieur MARIETTE Frédéric
Adjoint technique 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION D'HESDIN

- Madame MERCHEZ Dorothee née JALLEY
Adjoint administratif territorial, MAIRIE de FILLIEVRES

- Madame MERLO Carole
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, MAIRIE de GROFFLIERS

- Madame MINET Sabine née LEPRETRE
Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe, Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Bimoise de ESTREELLES

- Madame PUPPINCK Fanny
Attaché Principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES "OPALE SUD" de BERCK-SUR-MER

- Madame VASSEUR Valérie
Adjointe de Direction, Office de Tourisme de BERCK SUR MER de BERCK SUR MER

- Madame WASSELIN Chrystelle
Aide soignante de classe supérieure, INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE de CAMIERS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

- Monsieur BERNARD Franck
Agent de maitrise, MAIRIE de LONGUENESSE

- Madame BOURRE Brigitte née BUISSART
Infirmière D.E. Classe Supérieure, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Madame BUCAILLE Catherine née LAPORTE
Agt Services Hospitaliers Qualifié, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Monsieur CADART Alain
Adjt Technique Ppal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER de LONGUENESSE

- Madame CARON Béatrice née BEURAIN
Aide-soignante CI Supérieure, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Madame CARON Stéphanie
Aide-soignante Classe supérieure, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Monsieur CAROULLE Jean-Christophe
Directeur Territorial, COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

- Madame DECROOCQ Sophie
Agt Services Hospitaliers Qualifié, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Madame DEJARDIN Nathalie née LAMBERT
Directrice Générale des Services, COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES de ISBERGUES

- Madame DEPAEUW Martine
ATT 1ère Classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur DESFACHELLES Patrice
Adjt Technique 2ème Classe, MAIRIE de SAINT-OMER

- Monsieur DOSIERE Christophe
Maitre-ouvrier, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Monsieur EVERAERE Michel
Agent de collecte, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AIRE de AIRE-SUR-LA-LYS

- Monsieur FAGOT PASCAL
ATT 1ère Classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Madame FLAJOLLET MARIE née REANT
Infirmière D.E. Classe Supérieure, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Monsieur FRANCOTTE Arnaud
Agt Technique Ppal 2ème Classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Madame FROGNIER Armelle née ROUSSEL
Aide-soignante classe normale, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Madame GHERDAOUI Gilberte née FUMERY
Agent de maitrise Ppal, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Madame GIQUELLO MARTINE
Adjt Technique Terr 1ère Classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur GUIMART Pascal
Adjt technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER de LONGUENESSE

- Monsieur GUITTON Jean-michel
Adjt Tech Terr Ppal 2ème classe, MAIRIE de LONGUENESSE

- Madame GURTEBECQUE Sandrine née GOURY
ATSEM, MAIRIE de ARQUES

- Monsieur HANNEBICQ Nicolas
ATTE, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur HANQUEZ Christian
Attaché Territorial Ppal, MAIRIE D'AUDRUICQ

- Madame ISIDOR Sylvie née BELLART
Adjoint Technique 2ème Classe, MAIRIE de SAINT-OMER- CAPELLE

- Monsieur LAGATIE Alain
Adjt Technique Terr 1ère Classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur LEULLIETTE Laurent
Adjt Adm 2ème classe, MAIRIE D'AUDRUICQ

- Madame LOZINGO Christine
Aide-soignante Classe Exceptionnelle, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Monsieur MACHART David
Adjt Technique Ppal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER de LONGUENESSE

- Madame MANRY Marianne née LEGRAND
ATT 1ère Classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Madame MINET Mauricette
ATT1, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Madame MONTOIS Murielle née BOEN
Infirmière D.E. Classe supérieure, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Madame MOREL Nathalie née RINGARD

Adjt Technique, MAIRIE de AIRE SUR LA LYS
 - Monsieur NIELLEN David
 Ingénieur Territorial, COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
 - Madame POTIER Sandrine
 Aide médico-Psychologique, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS
 - Monsieur ROBERVAL Stéphane
 Adjt Technique 2ème Classe, MAIRIE de SAINT-OMER
 - Monsieur SALOMMEZ Alain
 Adjt Technique Ppal 1ère Classe, MAIRIE de SAINT-OMER
 - Madame SAVARY Bénédicte née PACCOU
 Infirmière D.E.Classe Supérieure, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS
 - Madame SMESSAERT Véronique née LAGUENY
 Agent d'entretien, MAIRIE de AIRE SUR LA LYS
 - Monsieur SOURDEVAL Mickael
 ATT 1ère Classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame TAUVRY Christine née COUSYN
 Adjt technique terr 1ère Classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame TEPEINT Brigitte née DELASSUS
 Agent Accueil, MAIRIE de AIRE SUR LA LYS
 - Madame TROADEC Laurence
 Adjt Administratif 1ère Classe, COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
 - Madame VANNOBEL Annie
 Animateur Ppal 1ère Classe, MAIRIE de AIRE SUR LA LYS
 - Madame VILLEMANT Anita née BOUTOILLE
 Adjt technique terr 1ère Classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 Médaille VERMEIL
 ARRONDISSEMENT D'ARRAS
 - Monsieur ACCART Patrice
 Educateur technique spécialisé , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
 - Monsieur BARA Joël
 Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame BEAUFROME Yannick née LAVERSIN
 Assistante médico-administrative , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
 - Monsieur BERTAUX Philippe
 Moniteur d'atelier , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
 - Madame BERTAUX Stella
 Monitrice d'atelier , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
 - Monsieur BEUGNET Thierry
 Educateur des APS principal 1ère classe , MAIRIE de ST-LAURENT-BLANGY
 - Monsieur BLAISE Jean-Claude
 Adjoint technique territorial principal 2ème classe , MAIRIE de GOUY SOUS BELLONNE
 - Monsieur BONNEL Pascal
 Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE de ST-LAURENT-BLANGY
 - Madame BOUQUET Nicole
 Adjoint administratif principal , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
 - Madame BOURDREZ Marie-Angélique née GOUBE
 Infirmière psychiatrique classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
 - Madame BRETON Martine née FERON
 Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
 - Madame BRILLION Annie
 Manipulateur d'électroradiologie classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
 - Monsieur BURTE Jean-Jacques
 Adjoint technique 2ème classe , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
 - Madame CAPDECOMME Marie-Line
 Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
 - Madame CASTILLO Nadia née DROISSART
 Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de DOUAI
 - Madame COTON Béatrice
 Assistant de conservation principal 1ère classe , MAIRIE de ARRAS
 - Monsieur COTON Jean-Claude
 Technicien supérieur hospitalier 1ère classe , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
 - Madame DARDENNE Annie née KACZMAREK
 Adjoint administratif principal territorial 1ère classe , MAIRIE de LILLE
 - Monsieur DEGUELDRE Didier
 Adjoint technique territorial 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
 - Madame DELATTRE Anne
 Infirmière , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
 - Madame DEMEULEMEESTER Sylvie
 Manipulatrice en électroradiologie , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
 - Madame DESBUISSONS Fabienne née WILQUIN
 Adjoint administratif principal , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
 - Madame DESRUMEAUX Sabine née ANDRIEUX
 Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE de ARRAS
 - Monsieur DEVIENNE René
 Adjoint technique 1ère classe , MAIRIE de ARRAS
 - Monsieur DI IULIO Claudio
 Adjoint administratif 1ère classe , E.P.S.M. de l'AGGLOMERATION LILLOISE de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
 - Madame DI IULIO Nathalie née MARTINACHE

Adjoint administratif 2ème classe , E.P.S.M. de l'AGGLOMERATION LILLOISE de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- Monsieur DOURLENS-MONCHY Bruno
Assistant socio-éducatif , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
- Madame DUBUS Nicole
Diététicien cadre de santé , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur DURIEUX Régis
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE de ARRAS
- Monsieur DWORZYNSKI Bernard
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame ESSAOUQI Nathalie
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame FOURNIER Catherine
Infirmière classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame GERMAIN Florence
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame GLORIAN Corine née CAMUS
Assistante médico-administratif , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame GOTAINER Christiane née CZAJKOWSKI
Psychologue hors classe , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
- Madame HADJI Karima
Infirmière , E.P.S.M. de l'AGGLOMERATION LILLOISE de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- Monsieur HAMEL Michel
Conducteur ambulancier , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur HECQUET Christian
Adjoint technique , MAIRIE de ARRAS
- Madame HEMBERT Nathalie née LAMORILLE
Attaché territorial, SMICTOM de HAZEBROUCK
- Madame HIDOT Francine née LECOUSTRE
Agent des services hospitaliers qualifié, E.P.S.M. de l'AGGLOMERATION LILLOISE de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- Monsieur LAVISSE Michel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SOUCHEZ
- Madame LEFEBVRE Nathalie née DUQUESNE
Assistant socio-éducatif , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
- Madame LELOIR Isabelle
Rédacteur , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ST LAURENT BLANGY
- Madame LEMAITRE Dorothee née WASSELARD
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur LEMOINE Eric
Attaché principal, MAIRIE de ARRAS
- Madame LEPRETRE Francine née TELLO
Maître ouvrier principal , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS CEDEX
- Monsieur LEROY Marien
Agent de restauration , CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame LESAGE Françoise
Maître ouvrier , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame LETANG Raymonde née DELAUTRE
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Monsieur LHERBIER Philippe
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de ARRAS
- Madame LOREK Daisy née NIRDOL
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE de ARRAS
- Monsieur MAILLOT Pascal
Infirmier en soins généraux 2ème grade , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame MARCINIAK Michèle née LEVAILLANT
Aide-soignante , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
- Madame MARQUET Laurence
Rédacteur , MAIRIE de GOUY SOUS BELLONNE
- Madame MARTINACHE Carole
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame MARTINOT Christine
Technicienne de laboratoire , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur MARTINOT Etienne
Infirmier en soins généraux 2ème grade , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame MATETCHO Marie-Lise née FLAMENT
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE de BREBIERES
- Madame MERCIER Geneviève née LEULIEUX
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe , MAIRIE de ARRAS
- Madame MERVILLE Anne-Marie
Infirmière psychiatrique de classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame MUSTIN Pascale née QUEST
Agent social 1ère classe , MAIRIE de DAINVILLE
- Madame OLIVIER Laurence née LOPATKA
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame PALECZNY Annick
Assistant socio-éducatif, E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
- Madame PAYEN-FORESTIER Christine
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE de ARRAS
- Madame PEIGNOIS Béatrice

Professeur d'enseignement artistique hors classe , MAIRIE de ARRAS
- Madame PEREZ Pilar
Agent des services hospitaliers , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame PEUVION Muguette
Infirmière en soins généraux 1er grade , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame PICAVET Evelyne née DERETZ
Adjoint technique territorial 1ère classe ETB ENS , CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur PINSON Yves
Technicien territorial, MAIRIE de ARRAS
- Monsieur PONTHEU Philippe
Agent de maîtrise , MAIRIE de ARRAS
- Monsieur ROHRBACHER Philippe
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BAILLEUL SIRE BERTHOULT
- Madame ROMERO Christine née DELALEE
Adjoint administratif 1ère classe , MAIRIE de ANZIN-SAINT-AUBIN
- Madame RUPP Dorothée
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame SANTOS Carole
Responsable service des finances , MAIRIE de ST POL SUR TERNOISE
- Madame SEVIN Fabienne née FERDIN
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur SIMON Robert
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE de ST-LAURENT-BLANGY
- Madame STEPPE France née CURNELLE
Adjoint technique territorial 1ère classe , MAIRIE de LILLE
- Monsieur SZYSZKA Jacques
Attaché, MAIRIE de CUINCY
- Madame TAILLIEZ Sylvie
Assistant médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame TALBOT Isabelle
Infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade , CENTRE HOSPITALIER de DOUAI
- Monsieur TANCHON Christian
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE de ARRAS
- Madame THOREL Isabelle née MOREL
Technicienne de laboratoire , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame TURBANT Catherine
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame VALENCOURT Marie-Chantal
Chef de service de police municipale , MAIRIE de DOUAI
- Madame VAN POUCKE Lucie
Cadre de santé , CENTRE HOSPITALIER de DOUAI
- Madame VAQUETTE Marie-Claude née LECAILLON
Adjoint administratif principal 1ère classe , SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS
- Madame VIARD Marie-Odile née BRIOIS
Rédacteur principal 2ème classe , MAIRIE de ARRAS
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
- Madame ALLART SYLVIE
ATTACHE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LILLERS
- Monsieur BAETENS ARNAUD
TECHNICIEN, MAIRIE de ARMENTIERES
- Monsieur BECART JOEL
INFIRMIER, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
- Madame BERTIN SYLVIE née FERREIRA
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de AUCHEL
- Madame BLOT MICHELE née BUTIN
INFIRMIERE D.E., CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Monsieur BOUCLET PIERRE BENOIT
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE ARTOIS-LYS de LILLERS
- Monsieur CAMPAGNE GUY
INFIRMIER PSYCHIATRIQUE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
- Monsieur CAPPE DOMINIQUE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE ROBECCQ
- Madame CARLIER CATHERINE
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame COUSSEMACQ BETTY née COUPET
INFIRMIERE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
- Madame CRESSON ISABELLE née PRESSE
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame DA SILVA CHRISTINE
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DU BRUAYSIS
- Madame DAMBRUNE DENISE
MONITEUR EDUCATEUR, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Madame DELEPIERRE MICHELE née DZIADANIA
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LILLERS
- Monsieur DELMEE DIDIER
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE, MAIRIE de LAMBRES
- Monsieur DESBUISSON BRUNO
INFIRMIER, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES

- Monsieur DISSAUX CLAUDE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de ISBERGUES

- Madame DUBOIS CAROLE
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de BURBURE

- Madame DUBUISSON PATRICIA née DEFURNE
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE de LOZINGHEM

- Madame GODEBILLE CORINNE
INFIRMIERE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES

-Monsieur GODEBILLE JEAN PAUL
INFIRMIER, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES

- Monsieur HOCQ GERARD
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE de HAILLICOURT

- Madame HUCHETTE CATHERINE née EVRARD
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE, REGION NORD PAS DE CALAIS

- Madame KOSTRZEWA SANDRINE
AGENT SPECIALISE ECOLE MATERNELLE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE de HOUDAIN

- Madame LATKA DEPARIS SYLVIANE née DAMIENS
AGENT SPECIALISE ECOLE MATERNELLE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE de HOUDAIN

- Monsieur LEGRAND CHRISTIAN
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE de HAILLICOURT

- Monsieur LEMAITRE PIERRE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1ERE CLASSE, REGION NORD PAS DE CALAIS

- Madame LEROY BRIGITTE née DUFOUR
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES

- Madame LOUCHIE ANNE MARIE née MIRLIER
ADJOINT ADMINISTRATIF, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES

- Madame MAIRESSE SERGINE née RAVEILLON
ADJOINTE ADMINISTRATIVE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE

- Madame MANIEZ MARIE-ODETTE née FLAMENT
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF, COMMUNAUTE DU BRUAYSIS de BRUAY LA BUISSIERE

- Monsieur MELIN HERVE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE de HAILLICOURT

- Madame MORARD ISABELLE née MARETS
ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE

- Monsieur MOREL CHRISTOPHE
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de DOUVRIN

- Madame NEVEJANS LAURENCE née PICAVALS
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COMINES

- Madame PIENIEZNY SYLVIE
INFIRMIERE CADRE SANTE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE

- Madame PLAYOULT CORINNE née SOMON
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de DOUVRIN

- Monsieur QUAGHEBEUR BRUNO
INFIRMIER PSYCHIATRIQUE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES

- Madame RABIER CRISTEL
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de NOEUX LES MINES

- Monsieur RINGOT PASCAL
ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE de BURLIN

- Monsieur ROZE CLAUDE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU de GONNEHEM

- Monsieur SANSON PASCAL
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL, REGION NORD PAS DE CALAIS

- Monsieur SENCE OLIVIER
INGENIEUR PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES de ISBERGUES

- Madame SEROUX JOELLE née BAUDELET
INFIRMIERE SOINS GENERAUX HORS CLASSE, COMMUNAUTE DU BRUAYSIS

- Monsieur SKOWRONEK FABRICE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, S.I.V.O.M.DES DEUX CANTONS de HAINES

- Monsieur TAFFIN RENE
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIERE

- Madame WACHEUX ISABELLE née OPIGEZ
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIERE

ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

- Madame BECQUELIN Sylvie
Directeur territorial, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER

- Madame CABOCHE Marie-Catherine née GUERIN
Agent de restauration, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Madame DELPIERRE Josiane
Adjoint technique principal, MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE

- Madame DUVAL Liliane née SAUVAGE
Agent technique, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur FRATTINI Didier
ATT magasinier, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur GALLET Jean
Adjoint technique principal, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur GAMBART Patrick
Agent technique principal, MAIRIE de LA CAPELLE-LEZ-BOULOGNE

- Monsieur GUILLAUX Robert

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER DR DUCHENNE de BOULOGNE-SUR-MER
- Monsieur HANNO Claude
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame JOLY Fabienne née TINTILLIER
Adjoint technique principal, MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Monsieur LALLOYEAU Michel
Adjoint technique principal, MAIRIE de LE PORTEL
- Monsieur LE SCIELLOUR Bruno
Brigadier-Chef principal, MAIRIE de OUTREAU
- Monsieur LECERF Eric
Ingénieur principal, MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- Monsieur LEMAIRE Régis
ATP, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame MAXANT Sylvie née PRUDHOMME
Agent technique territorial, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur ORLANDO Claudio
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
- Madame PRUVOST Francine
Adjoint administratif principal, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER
- Madame QUINDROIT Françoise née PRUVOST
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DR DUCHENNE de BOULOGNE-SUR-MER
- Madame ROC Madeleine
Agent social territorial, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOULOGNE-SUR-MER
- Madame SORET Marie-Claude
Agent social principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOULOGNE-SUR-MER
- Monsieur VENEL François
ATTP Revêtement et finitions, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur WILLAUME Jean
Adjoint technique principal, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
- Madame ALLEMAND MICHELE née GREMAIN
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2E CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CALAIS
- Madame BLANCKEMAN FLORENCE née DELOBEL
CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
- Madame BODART CATHERINE née THIBAUT
CADRE SUPERIEUR DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
- Monsieur DELRUE Philippe
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de CALAIS
- Monsieur DEMASSIEUX Francis
ADJOINT TECHNIQUE PPAL DE 2E CLASSE, MAIRIE de CALAIS
- Monsieur DESCAMPS FRANCOIS
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS de CALAIS
- Monsieur DUQUESNE VIVIAN
TECHNICIEN PPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de CALAIS
- Madame GOUBEL MARTINE née DAENS
CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
- Madame HINGRAND MARIE-THERESE née POZZO DI BORGO
AGT SPE. ECOLES MATERNELLES PPAL 2E CL, MAIRIE de CALAIS
- Madame LECOUSTRE FABIENNE née COCQUELET
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
- Madame LOISON ISABELLE
INFIRMIERE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
- Madame MUTAU REJANE née VADILLO
ADJT TECHNIQUE TERRITORIAL 2E CL, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame TASSART SABINE
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE de GUINES
ARRONDISSEMENT DE LENS
- Madame ARFIB Florence née LENCLUD
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame ARMATA Annie
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame BARROIS Fabienne
Directeur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLO HENIN-CARVIN de HENIN-BEAUMONT
- Madame BEUGIN Isabelle
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de OIGNIES
- Madame BOUCHAIN Sabine
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame CAFORIO Murielle née TONON
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de LIEVIN
- Madame CATEZ Brigitte née BAYART
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame CATTELAINE Chantal née BOULANGER
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de OIGNIES
- Madame CAUDRELIER Maryse
Manipulateur Electroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN
- Madame CHAUMORCEL Florence
Attaché conservation du patrimoine, MAIRIE de LOOS-EN-GOHELLE
- Madame CRESSANT Marie-Hélène née RATAJCZAK

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame CSANYI Colette née MACHUT
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur DAVAULT Michel
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame DEGARDIN Véronique née SOCHA
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame DEHENNE Martine née BASSET
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur DEHONDT Christophe
Infirmier anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame DENIS Chantal née GRELL
Assistante médico administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame DOMZALSKI Catherine
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de OIGNIES
- Madame DORNE Pascale née RAZIN
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur DRAGON Jean-Georges
Agent de maîtrise, MAIRIE de OIGNIES
- Monsieur DRUON Jean-Marc
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de LIEVIN
- Madame DUEZ Sergine née LEGROS
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame DUMEZ Claudine née CAULIER
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de OIGNIES
- Monsieur DUQUESNOY Raymond
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de LIEVIN
- Madame DUVANT Sylviane née KORCSEK
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de LOISON-SOUS-LENS
- Monsieur DUYME Michel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LENS
- Monsieur ESCUTNAIRE Christian
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN
- Madame FLANQUART Anne-Marie née SPACZYNSKI
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame FOLWARCZNY Annick
Assistante socio éducatif principale, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame FOULON Christine
Assistante médico administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame FRYDER Simone née DUBRULLE
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame GARIN Corinne
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur GIGNEY Jean-Claude
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur GRONOW Jean-Luc
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame HALLIEZ Odile
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur HOCHAIN Jean-Marie
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE de FOUQUIERES-LEZ- LENS
- Madame HOEL Martine née HAPPINETTE
Attaché, MAIRIE de OIGNIES
- Monsieur JARZEMBOWSKI Jean-Pierre
Adjoint des Cadres classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame KEIGNAERT Catherine
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE de LIBERCOURT
- Madame KOTERBA Irène
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame KUNEJ Sylvie née GUEUDREZ
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LIEVIN
- Monsieur LABBE Michel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LENS
- Monsieur LAGACHE Jean-Michel
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur LAGACHE Lionel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de NOYELLES SOUS LENS
- Madame LALET Fabienne née LECLERCQ
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame LEBAS Marie-Hélène
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame LECAT Myriam née DESBARGES
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame LEFEBVRE Marie-Anne née PETIT
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
- Monsieur LEMAIRE Frédéric
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de LEFOREST
- Madame LEMETTRE Véronique née KUSNIEREK

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur MACQ Pascal
Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame MACQ Patricia née DELFOSSE
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame MASLOWSKI Béatrice
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame MATUSZYK Christiane née LEPCZYNSKI
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame MERCKEN Marie-Ange née KAYSER
Sage femme premier grade, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN
- Madame MERLIN Fabienne née FIEVET
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de OIGNIES
- Monsieur MERLIN Gérard
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de OIGNIES
- Monsieur OBIEGALA Raymond
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de LIBERCOURT
- Monsieur PAVY Francis
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de OIGNIES
- Monsieur PIERRU Lionel
Chef de Police Municipale, MAIRIE de MONTIGNY- EN-GOHELLE
- Monsieur PLICHART Dominique
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN
- Madame POURCHAUX Brigitte née VANDEVELDE
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame RATAJCZAK Nadine
Directeur général des services, MAIRIE de DOURGES
- Monsieur RIU Roberto
Directeur - ETAPS principal 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ESPACES VERTS de WINGLES
- Monsieur ROBILLART Richard
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur ROBILLART Yves
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame SALOME Béatrice
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame SAUSSE Marie-Paule née DANJOU
Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de HENIN BEAUMONT
- Madame STEMPIN Edith née LAMACZ
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de OIGNIES
- Monsieur SZEWCZYK Christian
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de DOURGES
- Madame TRUMEAU Véronique née GOUBEL
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame VANDIONANT Isabelle
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame VISEUR Pascale née THOREL
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de MERICOURT
- Monsieur WAYOLLE Olivier
Agent administratif 1ère classe, MAIRIE de MAZINGARBE
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL
- Madame BARON Odile
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE de CAMIERS
- Monsieur DEVISE Gérard
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de CAMPAGNE-LES-HESDIN
- Monsieur GAUDEFROY Stéphane
Adjoint technique 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION D'HESDIN
- Madame LEBRUN Anne née DELEPINE
Rédacteur Principal 1ère classe, Communauté de Communes des 7 Vallées de HESDIN
- Madame LEROY Janine née FOSLIN
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe, MAIRIE de BERCK-SUR-MER
- Madame MARGOLLE Marie-José née RIGAUX
Rédacteur Principal de 1ère classe, MAIRIE de ETAPLES-SUR-MER
- Monsieur PATOUX Ludovic
ATP 2ème classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Monsieur ROBLIQUE Jérémie
Adjoint Administratif Principal, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION D'HESDIN
- Monsieur SENET Francis
Ingénieur Principal, MAIRIE de BERCK-SUR-MER
- Monsieur TROFFAES Thierry
Ingénieur principal, MAIRIE de HESDIN
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
- Madame BEAUVOIS Anne
Agt Services hospitaliers qualifié, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS
- Madame BIECQ Marie-France née DUPONT
ATSEM, MAIRIE de ARQUES
- Madame BLONDEL Claudine née CARETTE
Adjt Adm Territorial 1ère Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MORINIE de THEROUANNE
- Monsieur BOURDON Philippe

Responsable informatique et Sce sports, MAIRIE de AIRE SUR LA LYS

- Monsieur CODEVELLE Jean-philippe

ATTE P 2ème Calsse, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur DECONINCK Claude

Ass. d'enseign.artistique Ppal 1ère classe, MAIRIE de BOURBOURG

- Madame DUPONT Nathalie

Adjoint Technique 1ère Classe, MAIRIE de ARQUES

- Madame GHAZALI Elisabeth née LIÉVIN

Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT-OMER

- Madame HELLEBOIS Yveline née GOKELAERE

Adjoint Technique 2ème Classe, MAIRIE de SAINT-OMER

- Madame HENNART Brigitte

Agt services techniques, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES

- Madame LICATA Dominique née GOUGET

Agent hautement Spécialisé, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER de LONGUENESSE

- Monsieur MEURIN Philippe

Maitre-ouvrier, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Madame MULLET Christine née KERMY-HOLQUIN

Aide soignante Classe Except, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Madame OUDART Marilyne née HANON

Aide-soignante Classe supérieure, HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS

- Monsieur ROUSSELLE Franck

Adjt Technique Ppal 1ère classe, MAIRIE D'AUDRUICQ

- Madame SQUADRELLI Colette née FOVET

Assistant Enseigt Artistique, MAIRIE de AIRE SUR LA LYS

- Monsieur TAUVRY Michel

Adjt Tech terr 2ème Classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

Médaille OR

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

- Madame BARBET Marie-Christine

Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER de DOUAI

- Monsieur BERTHAULT Alain

Ingénieur en chef classe exceptionnelle, Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Esnonne de VIRY CHATILLON

- Madame BOULARD Nicole née DUBOIS

Rédacteur , MAIRIE de ARRAS

- Madame BRIDENNE Marie-Aimée née LALY

Infirmière classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Madame CAMUS Christine

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Monsieur CASIEZ Alain

Adjoint technique territorial principal 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Madame CHARLET Christine née HAUTEKEETE

Auxiliaire de puériculture , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE

- Monsieur COUVIAUX Francis

Adjoint technique principal, COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS

- Monsieur CREPIN-MOREAU Bruno

Assistant de conservation principal 2ème classe , MAIRIE de ARRAS

- Madame CRIVIER Pascale née PETRAUT

Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Monsieur DARDENNE Jean-Luc

Technicien principal territorial 1ère classe , MAIRIE de LILLE

- Madame DAUSSE Dominique née DELHUVENNE

Aide-soignante de classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Monsieur DE COLO Xavier

Rédacteur , MAIRIE de ARRAS

- Monsieur DECLERCQ Claude

Aide-soignant , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE

- Madame DELAFORGE Guislaine née FERRIER

Adjoint administratif principal , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Monsieur DELATTRE Jean-Louis (En retraite)

Adjoint technique territorial principal 1ère classe ETB ENS , CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur DELEMARLE Alain

Infirmier classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Monsieur DELMOTTE Didier

Masseur kinésithérapeute cadre de santé , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Madame DELMOTTE Martine née DEMAZURE

Adjoint technique territorial, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de FREVENT

- Monsieur DENIS Yvon

Ingénieur , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS

- Monsieur DEPLANQUES Daniel

Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE de ARRAS

- Madame DESCAMPS Marie-Janine née BRUYANT

Infirmière classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS

- Monsieur DESRUELLES Denis

Adjoint technique principal territorial 1ère classe , MAIRIE de LILLE

- Monsieur DUFRESNE Noël

Technicien d'entretien , MAIRIE de HULLUCH

- Monsieur DUTHOIT Marcel

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Monsieur FLIPPE Hervé
Adjoint technique 1ère classe , MAIRIE de ARRAS
- Monsieur FOURNIER Eric
Secrétaire de mairie , MAIRIE de PALLUEL
- Monsieur GANTOIS Pascal
Ingénieur principal , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS
- Monsieur GONS Jean-Pierre
Infirmier en soins généraux 2ème grade , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame GRZESKOWIAK Annick
Infirmière cadre de santé , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame HADDAD Martine née DECAEN
Adjoint technique territorial principal 1ère classe , MAIRIE de VITRY-EN-ARTOIS
- Madame HENCZYK Claudine née OMONT
Technicienne de laboratoire , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame HERINGUEZ Régine née BIDAULT
Monitrice éducatrice , E.P.D.A.E.A.H. de ARRAS
- Madame HERMANT Catherine née NIEMCZYCKI
Agent de maîtrise principal , MAIRIE de VITRY-EN-ARTOIS
- Madame HUDDLESTONE Christine née MEXENCE
Cadre supérieur de santé paramédical , CENTRE HOSPITALIER de DOUAI
- Monsieur JAKIEL Christian
Ingénieur principal , MAIRIE de ANNOEULLIN
- Madame JODLOWSKI Argentine née LOLLIVIER
Attaché , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS
- Monsieur LAMBERT Maurice
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS
- Monsieur LAURENT Jean-Pierre
Conducteur ambulancier , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame LECUYER Géraldine
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame LEDEE Martine née HELLE
Technicienne de laboratoire , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Madame LEFEBVRE Christine née POTEAU
Adjoint administratif , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Monsieur LELOIR François
Administrateur , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS
- Monsieur LEMAITRE Dominique
Adjoint technique , MAIRIE de DOUAI
- Madame LEROY Dominique née TISON
Assistant médico-administratif , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur LESIEUX Jean-Louis
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE de ARRAS
- Monsieur LEVASSEUR Jean-Marc
Rédacteur , MAIRIE de ARRAS
- Madame LIBESSART Isabelle
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS
- Madame LUC Dominique née MONCHY
Aide-soignante classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur MAYEUR Jean-Paul
Infirmier cadre supérieur de santé , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur MERCIER Jean-Marie
Adjoint technique 1ère classe , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS
- Madame MUCHA Sabine née JANQUIN
Adjoint administratif 1ère classe , MAIRIE de PERNES
- Monsieur NOE Serge
Aide-soignant , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Monsieur PETIT Bruno
Aide-soignant, E.P.S.M. de l'AGGLOMERATION LILLOISE de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- Madame PETIT Martine née DASSONNEVILLE
Infirmière , E.P.S.M. de l'AGGLOMERATION LILLOISE de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- Madame PIGACHE Marie-Claude née FATIEN
Adjoint administratif principal , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame PINQUET Patricia née ZAK
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Monsieur RICHARD Henri
Secrétaire général , MAIRIE de BOIS BERNARD
- Madame RIVET Jacqueline née VANGHELUWE
Educatrice APS principal 1ère classe , MAIRIE DE COUDEKERQUE-BRANCHE
- Madame ROTSAERT Marie-Christine
Aide-soignante classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Monsieur RUTKOWSKI Georges
Infirmier , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Monsieur SACQUARD Lionel
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE de ARRAS
- Madame SORIAUX Murielle née BOSSAERT
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
- Monsieur STOLARCZYK Sylvain

Ingénieur principal , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS
- Madame STROBBE Christine née BECQUET
Ingénieur chef classe exceptionnelle , MAIRIE de ARRAS
- Madame THERY Patricia née VANGANSBEKE
Adjoint des cadres , E.P.S.M. de l'AGGLOMERATION LILLOISE de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
- Monsieur TORCHY Dominique
Technicien principal 1ère classe , MAIRIE de ARRAS
- Monsieur VANTOMME Jean-Marc
Technicien principal , COMMUNAUTE URBAINE de ARRAS
- Monsieur VARUPENNE Marc
Attaché principal , MAIRIE de MARCQ-EN-BAROEUL
- Madame VASSEUR Fabienne née SEVRETTE
Assistant médico-administratif , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame VASSEUR Martine née HUTIN
Aide-soignante classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER de ARRAS
- Madame WALTER Patricia née CANIVEZ
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE de LILLE
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
- Monsieur BIALY DIDIER
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Madame BROIGNARD MARIE JOSE née PITIOT
ASEM PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE de LILLERS
- Madame CARETTE PATRICIA née LECIGNE
INFIRMIERE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
- Monsieur CARPENTIER PATRICK
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AUCHEL
- Madame CARY BERNADETTE
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame CHARPENTIER CHANTAL née CHOQUET
REDACTEUR, COMMUNAUTE DU BRUAYSIIS de BRUAY LA BUISSIÈRE
- Monsieur CLEROT JEAN-CLAUDE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Madame CORRIETTE CLAUDIE née VITEL
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LILLERS
- Madame COSSART BRIGITTE née GERVOIS
AGENT DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER EHPAD de LILLERS
- Madame COUSTENOBLE VERONIQUE
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN
- Madame DAGBERT JANINE née BODANOWSKI
INFIRMIERE D.E., CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame DANCKAERT MARIE FRANCE née DECLERCK
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
- Madame DEBILLE JACQUELINE née DUHAUTOIS
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES 1ERE CLASSE, MAIRIE de LAMBERSART
- Monsieur DELANNOY HERVE
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Monsieur DELETOILLE DANIEL
AIDE SOIGNANT, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Madame DEROULEZ NELLY née KINO
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, REGION NORD PAS DE CALAIS
- Madame DUBOIS NADINE
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Monsieur DUHAMEL LAURENT
INFIRMIER SOINS GENERAUX 1ER GRADE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Madame FAVIER ELISABETH née LEGRAND
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Madame FERREIRA MARIE PAULE
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE, MAIRIE de AUCHEL
- Madame FRISCHBACH MARYLIN
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de AUCHEL
- Monsieur GROSSEMY CLAUDE
RESPONSABLE COMMUNICATION, CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T DU PAS-DE-CALAIS de BRUAY-LA-BUISSIÈRE CEDEX
- Madame GUIOLARD CAROLE née TAFFIN
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LILLERS
- Madame HARLET BRIGITTE
INFIRMIERE, E.P.S.M LILLE METROPOLE de ARMENTIERES
- Monsieur HAYART PHILIPPE
INFIRMIER CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Madame HELLEBOID MURIELE
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT
- Madame HOCQ JOELLE née DUCATEL
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE de HAILLICOURT
- Madame LEBLANC SABINE
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE
- Monsieur LEFORT CHRISTEL
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de DOUVRIIN
- Monsieur LEFRERE CHRISTIAN
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- Madame LESPAGNOL MARTINE née BROUTIN
MANIPULATEUR ELECTORADIOLOGIE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE

- Monsieur LHERBIER DIDIER
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE

- Monsieur MERCIER CLAUDE
CONSEILLER CONSULTATIF, MAIRIE de ISBERGUES

- Monsieur MICHALAK MICHEL
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de BRUAY-LA-BUISSIERE

- Monsieur MOURMENT JEAN MARC
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE ARTOIS-LYS de LILLERS

- Madame PIELUCKA CHRISTINE
AGENT SOCIAL DE 1ERE CLASSE, SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS de BETHUNE

- Monsieur REVILLION PATRICK
MANIPULATEUR ELECTORADIO, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE

- Madame ROGER MYLENE née TANAS
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE

- Monsieur ROGIER PATRICK
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de LA MADELEINE

- Madame SAP MARTINE née PELLICIOLI
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIF, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE

- Monsieur SZLAPKA JEAN MICHEL
ATTACHE, MAIRIE de AUCHEL

- Madame SZYMANKIEWICZ ANNIE née CARON
MANIPULATEUR RADIO CADRE DE SANTE, CENTRE HOSPITALIER GERMON ET GAUTHIER de BETHUNE

- Madame TANCREZ ANNIE née CABOCHE
ATTACHE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LILLERS

- Monsieur TOURNEL JEAN MARIE
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS de BETHUNE

- Madame VIENNE MARYSE
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE CLASSE SUPERIEURE CE, E.P.S.M. VAL DE LYS - ARTOIS de SAINT-VENANT

- Monsieur WECH DIDIER
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de BARLIN
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

- Monsieur BACH Didier
Agent technique principal, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER

- Madame BALY Marlène née HANQUEZ
Agent polyvalent d'entretien, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Madame BOIDIN Arlette
Adjoint technique principal, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER

- Monsieur CAFFIER Jean-Pierre
Agent de service ATTP, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Madame CAPPE Sarah née MESSAGER
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS de BOULOGNE-SUR-MER

- Monsieur CAZET Michel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de LE PORTEL

- Monsieur DELHAYE Bruno
Adjoint technique principal, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER

- Monsieur DHIEUX Patrice
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DR DUCHENNE de BOULOGNE-SUR-MER

- Madame DUPONT Pascale née LEFEBVRE
Attachée principale, MAIRIE de CONDETTE

- Monsieur FORTIN Michel
Agent de maîtrise, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER

- Madame FROISSART Odile née JENNEQUIN
Attaché territorial, MAIRIE de DESVRES

- Madame GERME Myriam
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER DR DUCHENNE de BOULOGNE-SUR-MER

- Monsieur GOBERT Eric
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de NEUFCHATEL-HARDELLOT

- Monsieur GODEC Yvon
Adjoint technique principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

- Monsieur HENEBEL Dominique
Adjoint technique principal, MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE

- Monsieur LATRY Yvon
Adjoint technique principal, MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE

- Monsieur LECLERCQ Stéphane
Adjoint technique principal, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER

- Monsieur MALFOY Yves
Adjoint technique territorial principal, MAIRIE DE WISSANT

- Madame MATEU-LACOMBA Catherine née MATEU
Adjoint technique, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER

- Monsieur PERARD Jean-Claude
Agent de maîtrise, MAIRIE de BOULOGNE SUR MER

- Monsieur PINTÉ Philippe
Agent de maîtrise, MAIRIE de DESVRES

- Monsieur SORET Jean-Michel
Adjoint administratif territorial, MAIRIE de SAMER

- Monsieur SUEUR Pascal

Technicien, MAIRIE de DESVRES
- Monsieur WILLEZ Jean-Claude
Responsable EMOP, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
- Madame BEAUMONT EDWIGE
AIDE SOIGNANTE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
- Monsieur BRIGNOLI ANGELO
AIDE SOIGNANT, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
- Monsieur DIMPRES JEAN-PAUL
MAITRE OUVRIER PPAL, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
- Monsieur DULOT Patrice
ADJT ADMINISTRATIF PPAL 2EME CL, MAIRIE de CALAIS
- Monsieur FALEMPIN JACQUES
REDACTEUR PPAL 1ERE CL, MAIRIE de CALAIS
- Monsieur FIERS CLAUDE
ADJOINT TECHNIQUE PPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de CALAIS
- Madame LANNOY SYLVIE née RATTIER
AGENT SOCIAL PRINCIPAL 2E CL, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de CALAIS
- Monsieur LEULIET Jacques
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de CALAIS
- Madame MOLMY CHRISTINE née TRONET
ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
- Monsieur VASSEUR JEAN-MARC
INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF, CENTRE HOSPITALIER de CALAIS
- Madame VASSEUR Veronique née POURE
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
- Monsieur ANDRE Gérard
Technicien supérieur 1ère classe, MAIRIE de OIGNIES
- Madame BALINGON Josette
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de LOISON-SOUS-LENS
- Monsieur BARA Freddy
Adjoint technique 1ère classe, PAS-DE-CALAIS HABITAT OPH de ARRAS
- Madame BARTIER Monelle née BAILLEUX
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur BAUDERLIQUE Philippe
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
- Monsieur BELLET Dominique
Technicien, MAIRIE de OIGNIES
- Monsieur BETRANCOURT Jean-Pierre
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN
- Monsieur BOIDIN Jean
Agent de maîtrise, MAIRIE de BULLY LES MINES
- Monsieur BOISSON Eric
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
- Monsieur BOULANGER Eddy
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de OIGNIES
- Madame BRIQUET Colette née VALLENS
Assistante sociale, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT

- Monsieur CAMUS Guy
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de WINGLES
- Monsieur DELPLANQUE Jean-Jacques
Agent de maîtrise, MAIRIE de COURRIERES
- Madame DESHAIES Brigitte
Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LIEVIN
- Madame DI MORA Nicole née WAWER
Adjoint Administratif 1ère classe, MAIRIE de BILLY-MONTIGNY
- Monsieur DIEU Gérard
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
- Monsieur DUCORON Jean-Marc
Ingénieur principal territorial, MAIRIE de LENS
- Monsieur DUMERY Jean-Marc
Technicien, MAIRIE de LIEVIN
- Madame EMIOT Bernadette née CAYET
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame EVIN Michele
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame FARDONNET Béatrice
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT
- Madame FLAMENT Martine née ROLLAND
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame FRANCOIS Evelyne née BAROUX
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame FROISSART Gisèle
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT
- Monsieur FURLAN Dominique
Adjoint administratif 1ère classe - Collaborateur de cabinet, MAIRIE de LOISON-SOUS-LENS

- Madame GABRYS H el ene n ee ZELAZKO
Assistante m edico administrative, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT

- Madame GIVERT Dani ele n ee JOSSE
Adjoint technique principal 1 ere classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de COURRIERES

- Madame GRONIEZ Christine n ee COLBAUX
Assistante m edico administrative classe sup erieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Monsieur GROSDECOEUR Yves
Agent de ma trise, MAIRIE de COURRIERES

- Monsieur GUERBADOT Bruno
Adjoint technique principal 1 ere classe, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT

- Madame HAEYAERT Brigitte n ee HULEUX
Agent de ma trise principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LIEVIN

- Monsieur HANDKE Ren e
Ma tre ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Madame JACQUET Brigitte n ee CAMPAGNE
Infirmi ere classe sup erieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Madame JOLY Michelle n ee FONTAINE
Assistante m edico Administrative classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Madame KOLODZIEJCZAK Nadine
ATSEM 1 ere classe, MAIRIE de BILLY-MONTIGNY

- Monsieur LAMPIN Daniel
Agent de ma trise principal, MAIRIE de LENS

- Madame LEBLANC Christiane n ee POLICHNOWSKI
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT

- Madame LEBLANC Marie-Claude
ATSEM principal 2 eme classe, MAIRIE de COURRIERES

- Monsieur LECERF Jean-Jacques
Infirmier classe sup erieur, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Madame LEFEBVRE Claudie n ee ALTAZIN
Adjoint administratif 1 ere classe, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Madame LEFLON Dominique
Adjoint Administratif principal 1 ere classe, MAIRIE de ANNAY-SOUS-LENS

- Madame LESAGE Anne-Marie
Cadre de sant e, CENTRE HOSPITALIER de DOUAI

- Madame MALLET R egine n ee VINCETTE
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Monsieur MANCON Patrick
Agent de ma trise principal, MAIRIE de CARVIN

- Madame MAROILLE Fran oise n ee DETREZ
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT

- Madame MOREL Marie-Claire
Auxiliaire de pu ericulture, CENTRE HOSPITALIER de DOUAI

- Monsieur MOREL Thierry
Agent de ma trise principal, MAIRIE de LIEVIN

- Monsieur MOUVEAU Bernard
Adjoint technique principal 1 ere classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

- Monsieur NORTIER Jean-Marc
Agent de ma trise, MAIRIE de COURRIERES

- Monsieur OFFE Bertrand
Attach e principal - Directeur g en eral adjoint, MAIRIE de AVION

- Monsieur PILICHIEWICZ Albin
Infirmier classe sup erieure, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Monsieur QUEVA Claude
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Monsieur SIJNESAEEL Jacques
R edacteur principal 1 ere classe, MAIRIE de LENS

- Monsieur SILVA Cl ement
Agent de ma trise principal, MAIRIE de HENIN-BEAUMONT

- Monsieur SLEPAK Richard
Technicien principal 2 eme classe, MAIRIE de COURCELLES LES LENS

- Madame STRZEMINSKI Anne-Marie
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de HENIN-BEAUMONT

- Monsieur THOREL Christian
Ma tre ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN

- Madame URBANSKI Maryse n ee KOWALAK
Adjoint administratif 1 ere classe, PAS-DE-CALAIS HABITAT OPH de ARRAS

- Monsieur VALLIN G erard
Ma tre ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Monsieur VAN GYSEL Philippe
Educateur APS principal 1 ere classe, MAIRIE de LENS

- Monsieur VANDERCRUYSSSEN Didier
Attach e, MAIRIE de LENS

- Monsieur VERCLEYEN Pascal
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS

- Monsieur VERMEL Dominique
Adjoint technique principal 1 ere classe, MAIRIE de MONTIGNY- EN-GOHELLE

- Madame VERMEULEN Bernadette n ee KAJDA

Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Monsieur VISEUR André
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de MERICOURT
- Monsieur WALCZAK Jean-Pierre
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MONTIGNY- EN-GOHELLE
- Madame WARIN Sabine née PIEMME
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de SECLIN
- Madame WILLEBROUCK Brigitte née LALLART
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de LENS
- Madame ZIELINSKI Fabienne
Auxiliaire Puéricultrice, MAIRIE de CARVIN
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL
- Monsieur CARON Henri
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de ETAPLES-SUR-MER
- Monsieur DALLE Maurice
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de HESDIN
- Monsieur DUPUIS Didier
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BERCK-SUR-MER
- Madame GALLET Chantal
Adjoint Technique Principal de 2ème classe, MAIRIE de BERCK-SUR-MER
- Monsieur HAGNERE Pascal
Rédacteur Principal 2ème classe, MAIRIE de ETAPLES-SUR-MER
- Monsieur JAROTEK Fabien
Adj tech terr pl 2ème classe, CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS
- Madame LECOUTRE Anne-Marie
Psychologue, INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE de CAMIERS
- Monsieur LEROY Joël
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, MAIRIE de BERCK-SUR-MER
- Monsieur MATHIAS Serge
Chef de Police, MAIRIE de ETAPLES-SUR-MER
- Madame SANIER Marie-Christine née DUQUESNOY
Auxiliaire puériculture de classe exceptionnelle, INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE de CAMIERS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
- Monsieur GREMAIN Bruno
Adjt Technique Ppal 1ère Classe, COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
- Madame HERRENG Claudine née DECROIX
Aide médico-psycho Classe Exept., HOPITAL LOCAL de AIRE SUR LA LYS
- Monsieur KORDES Freddy
Adjoint Technique 2ème Classe, MAIRIE de SAINT-OMER
- Monsieur LAVOYE Denis
Adjt Technique Ppal 1ère Classe, COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
- Monsieur PENET Manuel
Adjt Technique Ppal 2ème Classe, MAIRIE de SAINT-OMER
- Monsieur PREDHOMME Francis
Agent de maitrise principal, MAIRIE de ARQUES
- Madame TOULOTTE Marie-France née THUMEREL
Agent de Maitrise Ppal, MAIRIE de AIRE SUR LA LYS
- Madame VANDECASTEELE Danielle née VERHAEGHE
Rédacteur Territorial, MAIRIE de BLARINGHEM

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la Préfète
Signé Fabienne BUCCIO

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

par arrêté du 10 décembre 2015

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
- Monsieur BARLET Michel
Cadre bancaire , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Madame BERGEAUD Valéry née PARMENTIER
Employée de banque , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Madame BOUCLET Catherine née FARDOUX
Employée de banque , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Monsieur LAURENT Benoît
Conseiller en gestion de patrimoine, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Madame LIEPPE Sandrine
Comptable , S.C.A. UNEAL, ST LAURENT BLANGY.
- Monsieur RIVAUX Jean-Noël
Conseiller vendeur , S.A.S VERTDIS, ST LAURENT BLANGY.
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
- Madame BAETENS NATHALIE née VAZE
RESPONSABLE ADMINISTRATIF LOGISTIQUE, TEREOS, LILLERS.

- Madame BEULQUE DEBORAH
ASSISTANTE CLIENTELE, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.

- Madame CZWARTKOWSKI MARIE FRANCOISE
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE LOGISTIQUE, TEREOS, LILLERS.

- Monsieur DUTHOIT STEPHANE
COORDINATEUR MAINTENANCE GMAO, TEREOS, LILLERS.

- Madame JOLY CECILE née GWIZDEK
ASSISTANTE CLIENTELE, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.

- Monsieur LOPES JEAN PASCAL
EMPLOYE, TEREOS SYRAL, MESNIL SAINT NICAISE.
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

- Monsieur DELATTRE Ludovic
Travailleur handicapé, LA VIE ACTIVE, PARENTY.

- Monsieur GUYOT Yannick
Travailleur handicapé, LA VIE ACTIVE, PARENTY.

- Madame LAVIGNE Yorine
Travailleur handicapé, LA VIE ACTIVE, PARENTY.

- Monsieur MERLIN Eric
Travailleur handicapé, LA VIE ACTIVE, PARENTY.

- Monsieur RENAULT Richard
Travailleur handicapé, LA VIE ACTIVE, PARENTY.
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

- Madame DEMARET CECILE née GOMMEAUX
Directrice de groupes d'agences, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

- Monsieur DENEUEGLISE Franck
Travailleur Handicapé, E.S.A.T., PARENTY.

- Monsieur LANGUE Christophe
Travailleur handicapé, E.S.A.T., PARENTY.

- Monsieur LARIVIERE David
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.

- Monsieur MARIETTE Jérôme
Travailleur Handicapé, E.S.A.T., PARENTY.

- Madame VERIN Cathie
Travailleur Handicapé, E.S.A.T., PARENTY.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :
ARRONDISSEMENT D'ARRAS

- Monsieur COJON Philippe
Expert en assurances , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.

- Monsieur COLLIEZ Emile
Travailleur handicapé en ESAT agricole , E.S.A.T., PARENTY.

- Madame CUVILLIER Véronique née POITEAU
Employée de bureau , MSA NORD PAS-DE-CALAIS, CAPINGHEM.

- Monsieur DUPONT Jean-Louis
Cadre bancaire , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.

- Monsieur MANFRONI Marco
Directeur productions végétales , S.C.A. UNEAL, ST LAURENT BLANGY.

- Madame MAURY Isabelle née PEUGNET
Gestionnaire sinistres , GROUPAMA NORD-EST, REIMS.

- Monsieur PLACHTA Rémy
Analyste expert réseau , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.

- Monsieur WICKART Jean-Paul
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

- Monsieur DEBRIGODE STEPHANE
SECOND D'AGENCE CREDIT AGRICOLE, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.

- Monsieur DOURLENS PASCAL
CONSEILLER EN AGRICULTURE, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.

- Monsieur DUMAS DIDIER
CONTREMAITRE DISTILLERIE, TEREOS, LILLERS.

- Monsieur WAGON JEAN MARC
TECHNICIEN AVICOLE, S.C.A. UNEAL, ST LAURENT BLANGY.
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

- Madame BOCQUET Magdeleine
Travailleur handicapé, LA VIE ACTIVE, PARENTY.

- Madame HUMETZ Marielle
Travailleur handicapé, LA VIE ACTIVE, PARENTY.

- Madame LACHERE Martine
Travailleur handicapé, LA VIE ACTIVE, PARENTY.

- Monsieur THOMAS Patrick
Travailleur handicapé, LA VIE ACTIVE, PARENTY.
ARRONDISSEMENT DE LENS

- Madame CAMUS Carole née ETIENNE
Employée de banque - Responsable d'agence, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

- Monsieur BLONDEL Alfred
Travailleur Handicapé, E.S.A.T., PARENTY.

- Madame BLONDEL Eliane

Travailleur Handicapé, E.S.A.T., PARENTY.
- Monsieur CROMBEZ Franck
Travailleur Handicapé, E.S.A.T., PARENTY.
- Monsieur DEBOVE Denis
Travailleur handicapé, E.S.A.T., PARENTY.
demeurant 2 rue de Cormont à HUBERSENT
- Monsieur MAILLARD Bruno
Travailleur handicapé, E.S.A.T., PARENTY.
- Monsieur MASTROIANNI François
Travailleur Handicapé, E.S.A.T., PARENTY.
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
- Monsieur BLAMPAIN Jean-marc
Directeur, S.C.A. UNEAL, ST LAURENT BLANGY.
- Monsieur FASQUELLE Jean-Michel
Magasinier-Agent collecte, S.C.A. UNEAL, ST LAURENT BLANGY.

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

ARRONDISSEMENT D'ARRAS
- Monsieur CANLER Francis
Technicien , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Monsieur BOUVET Henri
Technicien logistique , STE CANDIA, AWOINGT.
- Madame COLLIER Marie-Cécile née JONARD
Technicien bancaire , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Monsieur CROQUESEL Christophe
Analyste support , CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES, ANNECY LE VIEUX.
- Monsieur DUPUIS Johny
Directeur de groupe d'agences adjoint , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Madame FABRE Annie née CANDELIER
Assistante de direction commerciale , S.A.S VERTDIS, ST LAURENT BLANGY.
- Madame KRZYWANSKI Elisabeth née COUPAS
Coordinatrice de formation bancaire , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Madame LECLERCQ Véronique née REYMBAUT
Chargée d'étude informatique , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
- Madame DANJOU JOCELYNE née MASSON
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Monsieur GRIMBERT JEAN MARIE
DIRECTEUR DE REGION, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Monsieur LOMEL JEAN
RESPONSABLE ELECTRICITE REGULATION, TEREOS, LILLERS.
- Monsieur PEINTE CHRISTIAN
RESPONSABLE DU SECTEUR BETTERAVIER, TEREOS, LILLERS.
- Monsieur SEROUX JEAN MARIE
PREPARATEUR ENCADRANT, TEREOS, LILLERS.
- Monsieur WAGON JEAN MARC
TECHNICIEN AVICOLE, S.C.A. UNEAL, ST LAURENT BLANGY.
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
- Monsieur ROHART DANIEL
RESPONSABLE DE SECTEUR BETTERAVIER, TEREOS FRANCE, LILLERS.
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
- Madame CHARLET Brigitte
Vendeur, LA CLE DES CHAMPS, ST LAURENT BLANGY.
- Monsieur DOUCHET René
Responsable d'agence, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Monsieur MASSON Alain
Mécanicien Expert CND, TEREOS, LILLERS.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

ARRONDISSEMENT D'ARRAS
- Madame CHARPENTIER Agnès née GROSSEMY
Agent administratif , S.A.S VERTDIS, ST LAURENT BLANGY.
- Madame DECOOL Annie née BAUDEN
Conseiller clientèle, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Monsieur DUMONT Yves
Opérateur entretien général , TEREOS, ESCAUDOEUVRES.
- Monsieur LARBRE Jean-Pierre
Coordinateur , STE CANDIA, AWOINGT.
- Monsieur LESAGE Didier
Employé de banque , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Madame LIZARD Claudine née PARQUET
Employée, MSA NORD PAS-DE-CALAIS, CAPINGHEM.
- Madame TERNISIEN Claudine née BEUDIN
Employée de bureau , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Monsieur THELLIER Jean-Paul
Responsable maintenance , G.I.E. UNEAL SERVICES, ST LAURENT BLANGY.
- Madame THERY Michèle née DHERSIGNY
Agent administratif très qualifié , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.

- Monsieur VOISIN Gilles
Employé de banque , CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
- Monsieur BECUWE HUBERT
MECANICIEN, TEREOS, LILLERS.
- Monsieur DUVAL GUY
PREPARATEUR MAINTENANCE ELECTRICITE, TEREOS, LILLERS.
- Monsieur HAUROU PATOU ALAIN
DIRECTEUR DE LA SUCRERIE DE LILLERS, TEREOS, LILLERS.
- Monsieur LECERF JEAN CLAUDE
RESPONSABLE ADMINISTRATION DES VENTES, SEMENCES DE FRANCE, LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.
- Monsieur LEDOUX JEAN
CHARGE D'ETUDES, MSA, LILLE
- Monsieur LEFRANCQ DENIS
RESPONSABLE AGENCE BANCAIRE, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Monsieur WAGON JEAN MARC
TECHNICIEN AVICOLE, S.C.A. UNEAL, ST LAURENT BLANGY.
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
- Madame DUEZ REGINE née BARA
ASSISTANTE COMMERCIALE, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
- Madame KERCKHOVE ANNE-MARIE née LEGRAND
EMPLOYEE DE BUREAU, SODIAAL UNION NORD, GUINES.
- Monsieur SEYNAEVE DOMINIQUE
CONSEILLER CLIENTELE, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE.
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL
- Monsieur CREPIN François-Xavier
Responsable service électricité, TEREOS, LILLERS.
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
- Monsieur BECQUET Jean-Louis
Responsable d'exploitation, TEREOS, LILLERS.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Signé:Fabienne BUCCIO

arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2016

par arrêté du 31 décembre 2015

Article 1er :La Médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Pierre ALLART
- Monsieur Jean-Claude AUDEGOND
- Monsieur Jean-Marie BEHARELLE
- Monsieur Gilles BROHEE
- Monsieur Jacques CAPRON
- Monsieur Nicolas CHIUMMIENTO
- Monsieur Philippe COUSIN
- Monsieur Olivier DANIEL
- Madame Marie-Paule DELSAUX épouse DUBOIS
- Monsieur Serge DETOMBE
- Madame Samia DRICI
- Monsieur Luc DUHAMEL,
- Monsieur Paul DUREZ
- Monsieur Virgile DURIEZ
- Madame Chantal ESMANS épouse GARDIN
- Madame Cathy GOSCINIAK
- Monsieur Philippe GRENIER
- Madame Nicole HAMELET épouse KWASEBART
- Monsieur Serge HAPIOT
- Monsieur Laurent IOOSSEN
- Madame Valérie JANSSENS
- Monsieur Patrice KUBIK
- Monsieur Vincent LAIGLE
- Monsieur Pierre LAPOSTOLLE
- Madame Florence LEROY épouse DJURANSKI
- Monsieur Jean-Luc LEROY
- Monsieur Jean-Claude LIEGEOIS
- Monsieur Thomas LOZANO
- Monsieur Serge MACQ
- Monsieur Jean-Pierre MERCIER
- Monsieur Lucien MORDACQ
- Monsieur Marc MORIEUX
- Monsieur Vincent NOURTIER
- Monsieur Ludovic OWCZAREK
- Monsieur Marc RENAULT

- Monsieur Philippe ROUSSEL
- Monsieur Arthur SENECHAL

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO

Arrêté accordant une lettre de félicitations au titre de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2016
par arrêté du 31 décembre 2015

Article 1er : Une lettre de félicitations est accordée à la personne dont le nom suit :- Madame Sylvie KLYM

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté n° cab-bspd-2016/299 portant modification d'un système de vidéoprotection Nordausques
par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie - Stade de Foot rue de la Panne	Le maire de la Commune	2015/0649 OP 2016/0244	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/300 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nort leulinghem
par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORT LEULINGHEM	Mairie rue de la Forêt	Le maire de la Commune	2016/0219	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/302 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nort leulinghem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORT LEULINGHEM	Mairie route de Mentque	Le maire de la Commune	2016/0220	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/301 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nort leulinghem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORT LEULINGHEM	Mairie rue de la Mairie	Le maire de la Commune	2016/0221	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique »

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/303 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Racquinghem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RACQUINGHEM	Mairie rue de Cassel - RD 190	Le maire de la Commune	2016/0222	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/456 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection RINXENT

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RINXENT	AV-SHOP - CARREFOUR CONTACT 138 rue Roger Salengro	M. Arnaud BOUTIN	2016/0374	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 25 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/288 portant modification d'un système de vidéoprotection Nordausques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie City Park - Mairie	Le maire de la Commune	2015/0648 OP 2016/0239	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/291 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nordausques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie RN 43 - rue de Gravelines	Le maire de la Commune	2016/0236	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/289 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nordausques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie place de la Mairie	Le maire de la Commune	2016/0237	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/294 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nordausques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie rue de la Mairie	Le maire de la Commune	2016/0238	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/296 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nordausques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie rue des Ecoles - C05	Le maire de la Commune	2016/0240	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/290 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nordausques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie RD 43 - Centre	Le maire de la Commune	2016/0242	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/293 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nordausques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie RD 43 - rue de Tournehem	Le maire de la Commune	2016/0243	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/295 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nordausques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie rue de la Panne	Le maire de la Commune	2016/0289	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/297 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nordausques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie rue des Ecoles - C03	Le maire de la Commune	2016/0290	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/298 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Nordausques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
NORDAUSQUES	Mairie rue des Ecoles - C06	Le maire de la Commune	2016/0291	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/311 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection saint martin les tatinghem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
saint martin les tatinghem	Mairie route de Boulogne - C14E	Le maire de la Commune	2016/0195	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique »

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/310 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection saint martin les tatinghem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN LES TATINGHEM	Mairie rue du Fond Squin	Le maire de la Commune	2016/0196	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/308 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection saint martin les tatinghem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN LES TATINGHEM	Mairie rue de Calais - C20A2	Le maire de la Commune	2016/0197	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/309 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection saint martin les tatinghem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN LES TATINGHEM	Mairie rue de Calais - C21	Le maire de la Commune	2016/0198	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/315 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie boulevard de Strasbourg	Le maire de la Commune	2016/0253	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/348 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue d'Aire/rue Brueghel	Le maire de la Commune	2016/0254	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/313 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie boulevard Clémenceau - C25	Le maire de la Commune	2016/0255	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/317 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie boulevard Vauban	Le maire de la Commune	2016/0256	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/428 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection roclincourt

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
roclincourt	SARL Jean Luc Lepretre 12 grand Rue	M. Jean Luc LEPRETRE	2015/0781	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure « voie publique »

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/453 portant modification d'un système de vidéoprotection Saint martin boulogne

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Saint martin boulogne	SARL Vert de Terre 175 route de Desvres	M. Vincent LACHERE	2015/0230 OP 2016/0367	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/458 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint martin boulogne

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINTMARTIN BOULOGNE	SARL LGA BOULOGNE 90 route de Calais	M. Hubert DE JENLIS	2016/0033	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/429 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint martin boulogne

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN BOULOGNE	LITTORAL VI - Renault Trucks 8 rue Pierre Martin - ZI de l'Inquéterie	M. Vincent VANDERPUTTEN	2016/0139	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/305 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint martin boulogne

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN LES TATINGHEM	Mairie route de Boulogne - C14A1 - C14A2	Le maire de la Commune	2016/0191	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/307 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint martin boulogne

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN LES TATINGHEM	Mairie route de Buchonchelle	Le maire de la Commune	2016/0192	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/306 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint martin boulogne

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN LES TATINGHEM	Mairie route de Boulogne - C14C4 - C14C5	Le maire de la Commune	2016/0193	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/304 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint martin boulogne

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN LES TATINGHEM	Mairie route de Boulogne - C14D	Le maire de la Commune	2016/0194	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/333 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Saint omer	Mairie Passage Ammeux	Le maire de la Commune	2016/0266	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/345 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue de Calais/Foch	Le maire de la Commune	2016/0267	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/358 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Dunkerque/Carmes	Le maire de la Commune	2016/0268	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/360 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Dunkerque/Saint Sépulcre	Le maire de la Commune	2016/0269	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/359 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Dunkerque/Ogier	Le maire de la Commune	2016/0270	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/363 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Guillaume Cliton	Le maire de la Commune	2016/0271	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/368 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Robins - C12	Le maire de la Commune	2016/0272	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/325 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie - Parc boulevard Vauban	Le maire de la Commune	2016/0257	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/377 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Saint Sépulcre	Le maire de la Commune	2016/0258	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/367 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Robins - C30	Le maire de la Commune	2016/0259	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/351 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue de Gravelines	Le maire de la Commune	2016/0260	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/361 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Faidherbe	Le maire de la Commune	2016/0261	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/369 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Saint Bertin	Le maire de la Commune	2016/0262	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/378 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue de Théroutanne	Le maire de la Commune	2016/0263	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/364 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Huitième de Ligne	Le maire de la Commune	2016/0264	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/366 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Louis Martel	Le maire de la Commune	2016/0265	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/372 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Saint Exupéry - Face FPA	Le maire de la Commune	2016/0282	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/371 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer
par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Saint Exupéry - Entrée 33-35	Le maire de la Commune	2016/0283	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/375 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Saint Exupéry FPA/Garages	Le maire de la Commune	2016/0284	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/374 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Saint Exupéry FPA Entrée	Le maire de la Commune	2016/0285	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/335 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie place de Verdun	Le maire de la Commune	2016/0304	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/322 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie - Jardin Public Place Painlevé	Le maire de la Commune	2016/0325	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/337 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie place Foch	Le maire de la Commune	2016/0326	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/379 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Victor Luc	Le maire de la Commune	2016/0273	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/350 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue de Calais face passage du Château	Le maire de la Commune	2016/0274	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/370 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Saint Eloi	Le maire de la Commune	2016/0275	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/341 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie place Victor Hugo	Le maire de la Commune	2016/0276	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/347 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Carnot /Valbelle	Le maire de la Commune	2016/0277	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/355 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue des Epeers	Le maire de la Commune	2016/0278	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/356 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue du Lycée	Le maire de la Commune	2016/0279	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/362 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Gambetta/d'Arras	Le maire de la Commune	2016/0280	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/338 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie place Maginot	Le maire de la Commune	2016/0281	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique »

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/340 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie place Suger	Le maire de la Commune	2016/0336	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/330 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Parking rue des Carmes	Le maire de la Commune	2016/0337	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/331 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Parking rue Legrand/rue de la Loi	Le maire de la Commune	2016/0338	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/339 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie place Perpignan	Le maire de la Commune	2016/0339	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/332 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Parking rue Saint Charles	Le maire de la Commune	2016/0340	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/321 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Gare SNCF	Le maire de la Commune	2016/0341	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/354 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue des Clouteries	Le maire de la Commune	2016/0327	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/346 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Carnot - hôtel les Frangins	Le maire de la Commune	2016/0328	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/324 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie - Maison des Associations rue des Glacis	Le maire de la Commune	2016/0329	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/334 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Passage du Château	Le maire de la Commune	2016/0330	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/373 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Saint Exupéry (entrée 1-3)	Le maire de la Commune	2016/0331	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/376 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Saint Exupéry/Louis Noël	Le maire de la Commune	2016/0332	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/323 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Jardin Public intérieur	Le maire de la Commune	2016/0333	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/319 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Enclos Notre Dame (école)	Le maire de la Commune	2016/0353	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/326 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Parking Bueil - caméra 32	Le maire de la Commune	2016/0334	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/320 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Esplanade	Le maire de la Commune	2016/0335	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/318 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Enclos Notre Dame (caméra 68)	Le maire de la Commune	2016/0354	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/380 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Wissocq/Valbelle	Le maire de la Commune	2016/0355	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/352 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue de l'Abbaye	Le maire de la Commune	2016/0356	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/336 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie place du 11 Novembre	Le maire de la Commune	2016/0357	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n cab-bspd-2016/342 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie quai du Commerce	Le maire de la Commune	2016/0358	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/329 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Parking Relais Lysel	Le maire de la Commune	2016/0342	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/380 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Wissocq/Valbelle	Le maire de la Commune	2016/0355	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/312 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie Bastion	Le maire de la Commune	2016/0344	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/344 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue de Calais/Devaux	Le maire de la Commune	2016/0345	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/353 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue de la Manutention	Le maire de la Commune	2016/0351	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/316 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie boulevard Guillain (Ociné)	Le maire de la Commune	2016/0346	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/365 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue Louis Braille	Le maire de la Commune	2016/0347	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/357 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue du Soleil/Devaux	Le maire de la Commune	2016/0348	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/343 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie quai du Haut Pont	Le maire de la Commune	2016/0349	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/349 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT OMER	Mairie rue d'Arras	Le maire de la Commune	2016/0350	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/353 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Saint omer	Mairie rue de la Manutention	Le maire de la Commune	2016/0351	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/389 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Serques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Serques	Mairie rue de la Mairie	Le maire de la Commune	2016/0249	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique »

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/387 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Serques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SERQUES	Mairie route de Moulle	Le maire de la Commune	2016/0250	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/388 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Serques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SERQUES	Mairie route de Watten - C13B	Le maire de la Commune	2016/0251	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/390 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Serques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SERQUES	Mairie rue de la Poste	Le maire de la Commune	2016/0288	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/392 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection TILQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
TILQUES	Mairie RD 943 - C15B	Le maire de la Commune	2016/0229	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/393 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection TILQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
TILQUES	Mairie route de Serques - D214	Le maire de la Commune	2016/0230	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/391 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection TILQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
TILQUES	Mairie RD 943 - C15A	Le maire de la Commune	2016/0297	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/395 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Tournehem sur la hem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Tournehem sur la hem	Mairie rue de la Longue Haie	Le maire de la Commune	2016/0231	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/314 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint omer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Saint omer	Mairie boulevard Clémenceau (caméra 73)	Le maire de la Commune	2016/0359	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/434 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Saint venant

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Saint venant	EPSM Val de Lys Artois - Pavillon 30 - Accueil Adminssion 20 rue de Busnes	M. Denis COMPTAER	2016/0151	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/381 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Salperwick

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Salperwick	Mairie rue de la Clé des Champs	Le maire de la Commune	2016/0223	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/382 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Salperwick

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SALPERWICK	Mairie rue du Noir Cornet	Le maire de la Commune	2016/0224	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/384 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SERQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SERQUES	Mairie place de la Mairie	Le maire de la Commune	2016/0245	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/385 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SERQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SERQUES	Mairie route de Watten - C03 - C04	Le maire de la Commune	2016/0246	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/386 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection serques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SERQUES	Mairie route de Watten - caméra 05	Le maire de la Commune	2016/0247	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/383 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SERQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SERQUES	Mairie Impasse rue verte	Le maire de la Commune	2016/0248	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/457 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection WITTES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WITTES	Boulangerie Viennoiserie A Ma Façon 217 route nationale	M. David DEBUCOIT	2016/0369	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/401 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Wizernes

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Wizernes	Mairie rue François Mitterrand	Le maire de la Commune	2016/0252	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/402 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Wizernes

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIZERNES	Mairie rue Léo Lagrange	Le maire de la Commune	2016/0286	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/400 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Wizernes

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WIZERNES	Mairie rue des Ecoles	Le maire de la Commune	2016/0287	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/403 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Zouafques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Zouafques	Mairie rue du Cheval Noir	Le maire de la Commune	2016/0233	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/404 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Zouafques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Zouafques	Mairie rue Principale	Le maire de la Commune	2016/0292	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/394 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Tournehem sur la hem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Tournehem sur la hem	Mairie route de Guemy	Le maire de la Commune	2016/0232	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique »

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/397 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Tournehem sur la hem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
TOURNEHEM SUR LA HEM	Mairie rue du Vieux Château	Le maire de la Commune	2016/0293	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/396 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Tournehem sur la hem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
TOURNEHEM SUR LA HEM	Mairie rue de Zouafques	Le maire de la Commune	2016/0294	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N°cab-bspd-2016/454 portant modification d'un système de vidéoprotection Vendin le vieil

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Vendin le vieil	DECATHLON 1 rue Jean Mermoz	M. Benjamin BOURGAULT	2008/7254 OP 2016/0101	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/455 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Verquigneul

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Verquigneul	CAR PREMIUM 62 Zone Technoparc Futura	M. Pascal BREBION	2016/0146	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/466 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Vieille eglise

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Vieille eglise	L'EMBUSCADE 1830 route de Bourbourg	Mme Chantal MUTEZ épouse CARPENTIER	2016/0388	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/398 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Wardrecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
Wardrecques	Mairie Chemin de la Place	Le maire de la Commune	2016/0295	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/399 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Wardrecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
WARDRECQUES	Mairie rue de Cassel	Le maire de la Commune	2016/0296	22 avril 2021

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/487 portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article I 211-14-1 du code rural

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1 : L'arrêté Préfectoral n° CAB-BSPD-2016-029 du 11 Février 2016 portant publication de la liste de vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est abrogé.

Article 2 : La liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L-211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Lorsqu'un maire décide de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un chien, le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi sur la liste départementale de son choix.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire ou détenteur du chien.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE : Liste des Vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Nom	Adresse	CP	Commune	Date demande d'inscription	N° INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES	ANNEE D'OBTENTION DU
CANDAELE Paul	44 Boulevard Foch	62120	AIRE SUR LA LYS	28/09/2007	7869	1983
POIREL	42 place du Grand Marché	80100	ABBEVILLE	25/11/2009	17529	2003
DEMEURE Eric	44 Boulevard Foch	62120	AIRE SUR LA LYS	30/10/2007	4219	1978
LAUWERS-DUBOIS Françoise	3 rue de Bully	62160	AIX-NOULETTE	10/12/2008	15092	1998
BOUTIERE Corinne	50 impasse Claude Bourgelat	62610	AUTINGUES	24/10/2008	12417	1994
CARON Franck	23 place Jules Guesdes	59280	ARMENTIERES	08/10/2009	4816	1981
SOULARY Marie-catherine	11 cours de Verdun	62000	ARRAS	25/11/2009	10618	1987
DUPONT MINNE Hervé	78 avenue Lobbedez	62000	ARRAS	19/10/2007	8762	1985
CORONAS Philippe	11 cours de Verdun	62000	ARRAS	05/02/2009	5200	1987
VANDEWYNCKEL Marc	13 boulevard de la Liberté	62000	ARRAS	15/01/2010	5302	1986
SIMONIS Serge	78 Avenue Winston Churchill	62000	ARRAS	29/09/2007	18183	1984
BERTRAND Frédéric	rue Georges Lamiot ZAL	62650	AUBIGNY EN ARTOIS	27/09/2007	12823	1995
DERAMECOURT Chantal	116, rue Laënnec	62260	AUCHEL	13/06/2008	9032	1987
DELAMBRE Arnaud	91 rue de la poste	62810	AVESNES LE COMTE	26/01/2009	13302	1997
HALLE Aurélien	91 rue de la poste	62810	AVESNES LE COMTE	26/01/2009	19430	2004
VERMOOTE Philippe	91 rue de la poste	62810	AVESNES LE COMTE	26/01/2009	14346	1987
LABOISSIERE Béatrice	13 faubourg de péronne	62450	BAPAUME	07/05/2009	20787	2006
PISVIN Virginie	127 rue d'Hersin	62620	BARLIN	05/10/2007	12247	1994
LECLERCQ Philippe	Route de Basseux	62123	BASSEUX	25/09/2007	14912	2000
DUCHATEAU Bernard	4 rue Raoul Briquet	62217	BEAURAINS	23/11/2009	12727	1990
DUBOIS Xavier	421 rue de l'impératrice	62600	BERCK	07/10/2008	6497	1985
HILBERT Elke	131 Rue du Tir	62400	BETHUNE	13/12/2007	17027	1991
KODECK Laurence	218, place Joffre	62400	BETHUNE	12/05/2009	15051	2000
MOGNETTI Catherine	131, rue du Tir	62400	BETHUNE	24/10/2007	5239	1973
ROCHE DUPAS Bénédicte	131, rue du Tir	62400	BETHUNE	12/10/2007	12538	1988
DELELIS Maxime	34 bis rue Danton	62420	BILLY MONTIGNY	25/09/2007	11960	1992
BLANCKAERT Christophe	14 avenue Charles de Gaulle	62200	BOULOGNE SUR MER	25/09/2007	11314	1991
DELABRE Caroline	24 rue de Perrochel	62200	BOULOGNE SUR MER	04/08/2008	11315	1991
Nom	Adresse	CP	Commune	Date demande d'inscription	N° INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES	ANNEE D'OBTENTION DU
DELROISSE Frédéric.	61 rue Porte Gayole	62200	BOULOGNE SUR MER	29/11/2007	5214	1982
SCHEPKENS Etienne	241 rue Florent Evrard	62700	BRUAY LA BUISSIERE	27/09/2007	5288	1985
PRADALLE Patrick	48, rue de Conde	62160	BULLY LES MINES	28/09/2007	620590	1985
CLARYS Angélique	11 place crèvecoeur	62100	CALAIS	20/10/2008	21070	2006
NOWOSAD Alexandre	217 Boulevard Lafayette	62100	CALAIS	16/10/2009	12973	1996
MOTTOUL Benoît	139 Boulevard Curie	62100	CALAIS	10/10/2007	5269	1975
ABRAHAM Myriam	ZI fond des lianes	62870	BEAURAINVILLE	12/05/2009	5271	1983
BOON Anne	545 route de Meurchin	62220	CARVIN	28/08/2008	15069	2000
CHALAIN-BEUVRY Catherine	118 rue Cyprien QUINET	62220	CARVIN	16/04/2009	10381	1988
COLLAERTS Xavier	545 route de Meurchin	62220	CARVIN	28/08/2008	19922	2004
DELESALLE Ludovic	545 route de Meurchin	62220	CARVIN	28/08/2008	14937	1996
DHONT Quentin	545 route de Meurchin	62220	CARVIN	03/09/2008	12866	1994
MUTTER Christophe	545 route de Meurchin	62220	CARVIN	04/09/2008	9413	1987
GRIBEAUVAL Céline	1 RD 940 - Chemin Vert	62360	CONDETTE	19/11/2009	15603	2001
BOUTRY Leslie	4 Bd André Lepoivre	62710	COURRIERES	29/10/2009	20086	2004
FERREIRA MARUN Isabelle	4 Bd andré Lepoivre	62710	COURRIERES	29/10/2009	19039	2003
BOLLART Xavier	244 rue François Godin	62780	CUCQ	23/09/2007	620079	1976
FOURNIER José-Marie	1288, avenue de la libération	62780	CUCQ	24/09/2007	3693	1976
FINEZ-LETENEUR	157, rue Renoir	59553	CUINCY	02/11/2009	4904	1985
PAULUS Jean	21, Rue de Bleue-Maison	62910	EPERLECQUES	25/09/2007	4930	1979
CAUDRON Eric	30 rue de Rosamel	62630	ETAPLES	08/10/2007	7272	1982
BOUCHARD François	1A rue du bassin	62630	FRENCQ	26/09/2007	11030	1989
DEBRET Pierre	4 rue des lombards	62270	FREVENT	26/09/2007	625206	1982

POULAIN Antoine	02 place du marché aux bestiaux	62270	FREVENT	16/10/2008	11866	1992
LUBRET Jean-Marie	10, rue des fontaines	62310	FRUGES	26/09/2007	5258	1978
BOULERT Isabelle	49 rue des fusillés	62440	HARNES	09/10/2008	10696	1990
HUARD Daniel	49 rue des fusillés	62440	HARNES	09/10/2008	10096	1988
MARECHAL Laurent	72 avenue Victor Hugo	62110	HENIN BEAUMONT	31/10/2008	8901	1984
MORTIER Philippe	355 boulevard Albert Schweitzer	62110	HENIN BEAUMONT	30/07/2008	12350	1995
PISVIN Serge	94 route de Divion	62150	HOUDAIN	26/09/2007	11179	1992
VAN DAM Yury	2 rue Georges Brassens	62650	HUCQUELIERS	03/10/2007	14248	1998
WILLEMS Bernard	2 rue Georges Brassens	62650	HUCQUELIERS	01/10/2007	16932	1997
LEROY Hervé	7 Rue du Calvaire	62860	INCHY EN ARTOIS	18/10/2007	5253	1985
Nom	Adresse	CP	Commune	Date demande d'inscription	N° INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES	ANNEE D'OBTENTION DU DIPLÔME
CODRON BENREDOUANE Emilie	1 rue Léon Blum	62790	LEFOREST	24/11/2008	18647	2003
COTTIN Emmanuelle	1 rue Léon Blum	62790	LEFOREST	26/11/2008	20792	2005
GOETGHELUCK Valérie	1 rue Léon Blum	62790	LEFOREST	25/11/2008	15600	2001
HEUREUX Yves	1 rue Léon Blum	62790	LEFOREST	25/11/2008	4313	1981
DELBOIS Christiane	3 rue Francis de Pressense	62300	LENS	19/11/2009	5209	
GABRIEL'S Françoise	3 rue Francis de Pressense	62300	LENS	28/07/2008	5234	
GARDIN Julien	86 rue Decrombecque	62300	LENS	13/08/2011	23869	2007
LAURENT Aude	86, rue Decrombecque	62300	LENS	25/09/2007	10816	1991
WUILQUE Dominique	86, rue Decrombecque	62300	LENS	25/09/2007	5312	1977
DEGARDIN Alain	191, rue J.B. Defernez	62800	LIEVIN	27/10/2007	620693	1987
DUBOIS Hugues	16 rue Antoine Dilly	62800	LIEVIN	17/10/2007	14963	2000
KEITA SEKOU Mohammed	Disp. SPA - rue Nicolas Leblanc	62800	LIEVIN	01/10/2007	9045	1982
LEDUC Régis	16 rue Antoine Dilly	62800	LIEVIN	17/10/2007	11998	1989
MOGNETTI François	117 bis rue de Verdun	62190	LILLERS	17/07/2008	5267	1973
DARRAS Isabelle	11 place Jean Jaurès	62380	LUMBRES	08/10/2007	17433	2003
FAVIER Frédéric	127 rue Pascal	62730	MARCK	28/09/2007	16288	1995
STAVRAKIS Stavros	127 rue Pascal	62730	MARCK	27/11/2009	12864	1996
SAINT-AMAND Patrick	9 avenue Ferber	62250	MARQUISE	25/09/2007	12877	1995
VERMOOTE Catherine	ZAE des 2 Caps Nord - Allée des poissonniers	62250	MARQUISE	25/09/2007	13258	1992
OSSET Thomas	62 place du Général De Gaulle	62170	MONTREUIL	26/09/2007	17319	1999
THIBAUT Damien	1 place de la IV république	62590	OIGNIES	09/09/2008	12270	1990
THIBAUT-JOLY Corinne	1 place de la IV république	62590	OIGNIES	09/09/2008	12285	1993
AMIOT Stéphanie	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	28/10/2008	23157	2008
DE SMET Alex	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	15/10/2008	5203	1983
DUJARDIN Amandine	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	10/05/2016	20218	2005
MARTEAU Yves-Marie	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	29/10/2008	20344	2005
VANROOSE Geert	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	28/10/2008	14786	1994
MASQUELIER Arnaud	505 avenue Leclerc	59133	SIN LE NOBLE	16/10/2009	15133	1996
BRUNET-DUCROCQ Laurence	433 route de Saint Omer	62280	ST MARTIN BOULOGNE	16/01/2009	19434	1991
Nom	Adresse	CP	Commune	Date demande d'inscription	N° INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES	ANNEE D'OBTENTION DU DIPLÔME
BLANC Nathalie	03, rue de Saint Omer	62860	ST MARTIN D'HARDINGHEM	05/05/2009	17164	1998
BLANC Rodolphe	03, rue de Saint Omer	62860	ST MARTIN D'HARDINGHEM	05/05/2009	17165	1998
DANDRIFOSSE Jean-François	5 rue de Belfort	62500	ST OMER	27/09/2007	10457	1990
PASCAL Thierry	20 rue Faidherbe	62500	ST OMER	30/06/2009	15039	1999
BALHAN Daniel	chemin Ringot	62350	ST VENANT	20/11/2007	7914	1985
DELERUE Christophe	chemin Ringot	62350	ST VENANT	20/11/2007	10678	
CHARLIER Frédéric	chemin Ringot	62350	ST VENANT	09/10/2009	17338	2001
BONNAVE Emmanuel	37 bis route nationale	62490	VITRY EN ARTOIS	25/09/2007	5182	1981
BONNAVE Guillaume	37 bis route nationale	62490	VITRY EN ARTOIS	08/01/2010	23141	2003

JOLY - OSDOIT Françoise	15 rue Saint Omer	62570	WIZERNES	29/10/2007	14164	1980
GHESTEM Aline	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE- RANCHICOURT	14/09/2010	24001	2010
BOMBEKE Mathias	2, rue georges Brassens	62650	HUCQUELIERS	26/11/2010	23645	2009
ANDRE Pierre-Edouard	481, rue d'Olhain	62150	REBREUVE- RANCHICOURT	18/02/2013	24566	2010
LOOCK-LEROUX Aline	Opalia, clinique vétérinaire, 47 rue Napoléon	62930	WIMEREUX	21/07/2014	16736	2002
GOSSIEUX Eva	4, rue du Camp Péron	62990	EMBRY	13/11/2014	27790	2013
GRONOSTAY Stephan	Listants des Romarins - 45, avenue Germaine	59110	LA MADELEINE	26/11/2015	30744	1994
TAILLIEZ Mélanie	8-10 Route de Béthune	62300	LENS	24/12/2015	30653	2002
RATAJCZAK Manon	11, place Jean-Jaurès	62380	LUMBRES	08/09/2015	26314	2013

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/079 fixant la composition du jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

par arrêté du 12 mai 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Article 1er : Le jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours appelé à se réunir le samedi 14 mai 2016 à 9 heures à l'unité locale de la Croix-Rouge, 17, rue du Général Barbot à ARRAS est composé comme suit :

Président : M. Stéphane Variniac, Formateur de Formateurs (Fédération Française de Sauvetage et Secourisme).

Médecin : M. le Docteur Leroy (Médecin référent de la Croix-Rouge Française)

Membres : - Mme. Luce Alloy, Formateur de Formateurs (Fédération Française de Sauvetage et Secourisme);

- M. Joffrey Milleville, Formateur de Formateurs (Croix Rouge Française) ;

- Mme. Emilie Mantel , Formateur aux Premiers Secours (Croix Rouge Française).

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/077 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection de l'ouvrage d'art enjambant le canal de la souchez à loison-sous-lens

par arrêté du 12 mai 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Article 1er Compte tenu des travaux d'inspection de l'ouvrage d'art enjambant le Canal de la Souchez à Loison-sous-Lens, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le mercredi 22 juin 2016 de 8H00 à 17H00 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents de Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°: cab-bspd-2016-489 portant restriction de vente, de consommation et de transport d'alcool sur le domaine public

par arrêté du 23 mai 2016

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais.

Article 1 : Les jours de match au stade Félix Bollaert Delelis à Lens, la vente, la consommation et le transport à titre non professionnel des boissons alcooliques sont interdits sur le domaine public du :

samedi 11 juin 2016 à 6 heures du matin au dimanche 12 juin 2016 à 6 heures du matin,

jeudi 16 juin 2016 à 6 heures du matin au vendredi 17 juin 2016 à 6 heures du matin,

mardi 21 juin 2016 à 6 heures du matin au mercredi 22 juin 2016 à 6 heures du matin,

samedi 25 juin 2016 à 6 heures du matin au dimanche 26 juin 2016 à 6 heures du matin.

dans le périmètre de la commune de Lens défini par :

la rue Hector Laloux depuis son intersection avec la rue de Londres jusqu'à son intersection avec l'avenue du Grand Condé,

l'avenue du Grand Condé, partie comprise entre la rue Hector Laloux et la route de Lille,

la route de Lille, partie comprise entre l'avenue du Grand Condé et le boulevard du marais,

le boulevard du marais,

le stade Léo Lagrange, le long de la sortie Lens Centre de l'autoroute A21, depuis le boulevard du marais jusque la rue du stade, en ce y compris l'assiette de la chaussée de sortie de l'A21 signalée Lens Centre,

la rue du stade,

l'avenue Alfred Van Pelt, partie comprise entre la rue du stade jusque la rue de la gare,

la rue de la gare, partie comprise entre l'avenue Alfred Van Pelt et l'intersection avec la rue Michelet,

la place de la République, depuis la rue de la gare (angle Caisse d'Epargne) côté impair jusque l'A211,

le long de l'A211, depuis le fond de la place de la République (arrière des immeubles n°45 à 63 place de la République) jusque l'ancienne

gare routière côté A211, jusqu'à sa jonction avec les voies SNCF,

l'ancienne gare routière place du Général de Gaulle, côté voies SNCF,

la gare SNCF place du Général de Gaulle, côté voies ferrées,

la gare routière rue Jean Létienne, le long des voies ferrées,

la rue Urbain Cassan,

l'avenue Alfred Maës entre le pont Césarine et la rue Jean Létienne, jusque la rue Paul Bert,

la rue Paul Bert, depuis l'avenue Alfred Maës jusque la rue La Pérouse,

la rue La Pérouse,

la rue Molière, depuis l'intersection avec la rue La Pérouse jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Lilas,

l'avenue des Lilas, depuis l'intersection avec la rue Molière jusqu'à l'intersection avec la rue des Tulipes,

la rue des Tulipes, depuis l'intersection avec l'avenue des Lilas jusque la rue des Cytises,

la rue des Cytises, depuis l'intersection avec la rue des Tulipes jusque la rue André Boulloche,

la rue André Boulloche, depuis la rue des Cytises jusque la route de Béthune,

la route de Béthune, depuis l'intersection avec la rue André Boulloche jusque l'intersection avec la route de La Bassée et l'avenue Elie Reumaux,

l'avenue Elie Reumaux, depuis l'intersection avec la route de La Bassée et la route de Béthune jusque l'intersection avec la rue du Wetz,

la rue du Wetz, depuis l'intersection avec l'avenue Elie Reumaux jusque la rue de Londres,

la rue de Londres, depuis la rue de Wetz jusque l'intersection avec la rue Hector Laloux.

ainsi que le long des rues suivantes :

la route de La Bassée, depuis le carrefour formé avec la route de Béthune et l'avenue Elie Reumaux jusque l'intersection avec la rue Robert Schumann,

la route d'Arras, sur toute sa longueur,

l'avenue Alfred Maës, sur toute sa longueur jusqu'à sa limite avec Liévin,

la rue Jeanne d'Arc sur toute sa longueur jusqu'à sa limite avec Liévin,

la rue Duguesclin sur toute sa longueur,

la rue Molière, sur sa partie comprise entre la rue Léon Blum et la rue La Pérouse.

ainsi que repéré au plan joint en annexe.

Les jours de match définis à l'article 1er, la vente, la consommation et le transport à titre non professionnel des boissons alcooliques sont interdits sur les parkings relais des communes de Bénifontaine (aérodrome et parc des Cytises), Liévin (parking du stade couvert régional), Vimy (parking anciennement « Vimy Auto », section AM n° 405 ; ancienne RN17), Avion (parking du parc de la glissoire) et dans les navettes transports des supporters entre ces parkings relais et le stade Félix Bollaert Delelis.

Article 2 : Les jours de match définis à l'article 1er, la vente, la consommation et le transport à titre non professionnel des boissons alcooliques sont interdits sur les zones de stockage des bus situées sur la commune de LENS à savoir :

- Rue Hector Laloux,

- Rue du Chemin Vert – parking Léo Lagrange,

- Avenue Alfred Van Pelt – parking Alfred Van Pelt,

- Rue de la Glissoire – Parking Montgré,

- Rue Mirabeau – parking Jean-Jaurès,

- Rue Molière.

Ainsi que sur le parking Jean-Jaurès, rue Mirabeau à Liévin.

Article 3 : Les jours de match définis à l'article 1er, sont interdits la vente d'alcool du 4ème et 5ème groupe tels que définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique (rhums, tafias, whisky, apéritifs anisés, vodka, etc...) dans les commerces de proximité, épicerie et stations de carburant aux alentours du stade Félix Bollaert Delelis, à savoir :

Place Jean Jaurès,

Rue Lanoy,

Boulevard E.Basly,

Rue Bollaert,

Route de Bethune jusque Loos en Gohelle,

Rue Auguste Lefèvre,

Avenue Saint-Edouard,

Rue Léon Blum,
Avenue Alfred Maes jusque Liévin,
Route d'Arras,
Rue Emile Zola jusque l'accès à la rue C.Beugnet,
Route de Lille,
Avenue du 4 Septembre.

Article 4 : Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux ventes effectuées et consommations dans la Fan Zone située place Jean-Jaurès à Lens,
- aux débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.

Article 5 : Sur les terrasses autorisées, les consommations alcoolisées, à l'exception de celles servies en accessoire de repas, devront être servies dans des gobelets en plastique ou en carton, à l'exclusion de tout autre contenant, susceptible d'être utilisé comme objet contendant ou projectile.

L'installation de tireuses de bières est interdite sur la voie publique et sur les terrasses.

Article 6 : Les jours de match définis à l'article 1er, la vente à emporter des alcools du 4ème et 5ème groupe est interdite dans les débits de boissons à consommer sur place titulaires d'une licence 4 de débit de boissons ou d'une licence restauration (bar, hôtel, restaurant, discothèque, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police des débits de boissons, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Lens, Avion, Liévin, Vimy et Bénifontaine à compter de sa réception et jusqu'au 11 juillet 2016.

Article 9 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, Messieurs les Maires de Lens, Avion, Liévin, Vimy, et Bénifontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,
Signé Fabienne BUCCIO.

Arrêté n° cab-bspd-2016-490 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public

par arrêté du 23 mai 2016

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais.

Article 1 : Les jours de match au stade Félix Bollaert Delelis à Lens, le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques de quelque nature que ce soit sont interdits sur le domaine public du :

samedi 11 juin 2016 à 6 heures du matin au dimanche 12 juin 2016 à 6 heures du matin,

jeudi 16 juin 2016 à 6 heures du matin au vendredi 17 juin 2016 à 6 heures du matin,

mardi 21 juin 2016 à 6 heures du matin au mercredi 22 juin 2016 à 6 heures du matin,

samedi 25 juin 2016 à 6 heures du matin au dimanche 26 juin 2016 à 6 heures du matin.

dans le périmètre de la commune de Lens défini par :

la rue Hector Laloux depuis son intersection avec la rue de Londres jusqu'à son intersection avec l'avenue du Grand Condé,

l'avenue du Grand Condé, partie comprise entre la rue Hector Laloux et la route de Lille,

la route de Lille, partie comprise entre l'avenue du Grand Condé et le boulevard du marais,

le boulevard du marais,

le stade Léo Lagrange, le long de la sortie Lens Centre de l'autoroute A21, depuis le boulevard du marais jusque la rue du stade, en ce y compris l'assiette de la chaussée de sortie de l'A21 signalée Lens Centre,

la rue du stade,

l'avenue Alfred Van Pelt, partie comprise entre la rue du stade jusque la rue de la gare,

la rue de la gare, partie comprise entre l'avenue Alfred Van Pelt et l'intersection avec la rue Michelet,

la place de la République, depuis la rue de la gare (angle Caisse d'Epargne) côté impair jusque l'A211,

le long de l'A211, depuis le fond de la place de la République (arrière des immeubles n°45 à 63 place de la République) jusque l'ancienne

gare routière côté A211, jusqu'à sa jonction avec les voies SNCF,

l'ancienne gare routière place du Général de Gaulle, côté voies SNCF,

la gare SNCF place du Général de Gaulle, côté voies ferrées,

la gare routière rue Jean Létienne, le long des voies ferrées,

la rue Urbain Cassan,

l'avenue Alfred Maës entre le pont Césarine et la rue Jean Létienne, jusque la rue Paul Bert,

la rue Paul Bert, depuis l'avenue Alfred Maës jusque la rue La Pérouse,

la rue La Pérouse,

la rue Molière, depuis l'intersection avec la rue La Pérouse jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Lilas,

l'avenue des Lilas, depuis l'intersection avec la rue Molière jusqu'à l'intersection avec la rue des Tulipes,

la rue des Tulipes, depuis l'intersection avec l'avenue des Lilas jusque la rue des Cytises,

la rue des Cytises, depuis l'intersection avec la rue des Tulipes jusque la rue André Bouilloche,

la rue André Bouilloche, depuis la rue des Cytises jusque la route de Béthune,

la route de Béthune, depuis l'intersection avec la rue André Bouilloche jusque l'intersection avec la route de La Bassée et l'avenue Elie

Reumaux,

l'avenue Elie Reumaux, depuis l'intersection avec la route de La Bassée et la route de Béthune jusque l'intersection avec la rue du Wetz,

la rue du Wetz, depuis l'intersection avec l'avenue Elie Reumaux jusque la rue de Londres,

la rue de Londres, depuis la rue de Wetz jusque l'intersection avec la rue Hector Laloux.

ainsi que le long des rues suivantes :

la route de La Bassée, depuis le carrefour formé avec la route de Béthune et l'avenue Elie Reumaux jusque l'intersection avec la rue Robert Schumann,

la route d'Arras, sur toute sa longueur,

l'avenue Alfred Maës, sur toute sa longueur jusqu'à sa limite avec Liévin,

la rue Jeanne d'Arc sur toute sa longueur jusqu'à sa limite avec Liévin,

la rue Duguesclin sur toute sa longueur,

la rue Molière, sur sa partie comprise entre la rue Léon Blum et la rue La Pérouse.

ainsi que repéré au plan joint en annexe.

Les jours de match définis à l'article 1er, le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques de quelque nature que ce soit sont interdits sur les parkings relais des communes de Bénifontaine (aérodrome et parc des Cytises), Liévin (parking du stade couvert régional), Vimy (parking anciennement « Vimy Auto », section AM n° 405 ; ancienne RN17), Avion (parking du parc de la glissoire) et dans les navettes transports des supporters entre ces parkings relais et le stade Félix Bollaert Delelis.

Article 2 : Les jours de match définis à l'article 1er, le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques de quelque nature que ce soit sont interdits sur les zones de stockage des bus situées sur la commune de LENS à savoir :

- Rue Hector Laloux,

- Rue du Chemin Vert – parking Léo Lagrange,

- Avenue Alfred Van Pelt – parking Alfred Van Pelt,

- Rue de la Glissoire – Parking Montgré,

- Rue Mirabeau – parking Jean-Jaurès,

- Rue Molière.

Ainsi que sur le parking Jean-Jaurès, rue Mirabeau à Liévin.

Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Lens, Avion, Liévin, Vimy et Bénifontaine à compter de sa réception et jusqu'au 11 juillet 2016.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, Messieurs les Maires de Lens, Avion, Liévin, Vimy, et Bénifontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète,

Signé Fabienne BUCCIO.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.

• un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.

• Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur base de loisirs « wingles-douvrin-billy berclau » épreuve de motocross sur piste homologuée le dimanche 29 mai 2016

par arrêté du 24 mai 2016

ARTICLE 1er - M. Jérémy MOYAERT, Président du Moto-Club des Etangs est autorisé à organiser un motocross le dimanche 29 mai 2016, de 10H00 à 20H00, sur la piste homologuée de WINGLES-DOUVRIN-BILLY BERCLAU, suivant les conditions du règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.) et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 13 août 2015.

ARTICLE 2 - L'organisateur s'engage à ce que la totalité de la manifestation, remise des récompenses comprise, se déroule à l'intérieur du périmètre du terrain de moto cross.

ARTICLE 3 - Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs qui devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 13 août 2015 en ce qui concerne la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 8) devront être respectées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Alain RISSEN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation ne sont pas remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 5 -Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 7.-La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la remise par l'organisateur au Maire de Wingles, Président du Syndicat Intercommunal de Wingles-Douvrin-Billy Berclau, qui en délivrera récépissé, d'une police d'assurance conforme. Cette police devra être produite 48 heures au moins avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
La Sous-Préfète de LENS,
Le Sous-Préfet de BETHUNE,
Les Maires de WINGLES, DOUVRIN et BILLY BERCLAU,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée aux mairies du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions modificatif n°1

par arrêté du 20 mai 2016

Article 1er – Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1 - Monsieur LOISON Eric est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 062 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Société par Actions Simplifiée Action pour une Conduite et un Développement Routier (SAS ACDR Formation) et situé Bât F- Centre Intertransport – Port Fluvial – 59000 LILLE

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Centre d'Affaire de l'Horlogerie – Rue de l'horlogerie 62000 Béthune
Arena stade couvert – chemin des manufactures – 62800 Liévin
Monsieur LOISON Eric, exploitant de l'établissement, assurera l'encadrement technique et administratif des stages».
Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE

Arrêté rectificatif fixant la composition du conseil de la Communauté de communes du Pays de Lumbres

par arrêté préfectoral du 9 mai 2016

Article 1er : Le tableau de gouvernance annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lumbres est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE
Gouvernance de la Communauté de communes du Pays de Lumbres

insee	commune	Population INSEE MUNICIPALE 2016 Décret 29 décembre 2015	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
-------	---------	--	-------------------------------------	-------------------------------------

62008ACQUIN-WESTBECOURT	742	1	1
62010AFFRINGUES	205	1	1
62024ALQUINES	940	2	0
62055AUDREHEM	522	1	1
62088BAYENGHEM-les-SENINGHEM	330	1	1
62140BLEQUIN	491	1	1
62149BOISDINGHEM	241	1	1
62155BONNINGUES-les-ARDRES	681	1	1
62169BOUVELINGHEM	228	1	1
62228CLERQUES	296	1	1
62229CLETY	710	1	1
62245COULOMBY	713	1	1
62271DOHEM	831	1	1
62292ELNES	957	2	0
62308ESCOEUILLES	472	1	1
62309ESQUERDES	1 562	3	0
62419HAUT-LOQUIN	183	1	1
62478JOURNY	268	1	1
62495LEDINGHEM	328	1	1
62504LEULINGHEM	240	1	1
62534LUMBRES	3 801	8	0
62613NIELLES-les-BLEQUIN	852	1	1
62644OUVE-WIRQUIN	519	1	1
62656PIHEM	985	2	0
62674QUELMES	565	1	1
62675QUERCAMPS	257	1	1
62692REBERGUES	325	1	1
62702REMILLY-WIRQUIN	336	1	1
62788SENINGHEM	698	1	1
62794SETQUES	626	1	1
62803SURQUES	615	1	1
62837VAUDRINGHEM	513	1	1
62882WAVRANS-sur-l'AA	1 302	2	0
62897WISMES	495	1	1
62898WISQUES	234	1	1
62905ZUDAUSQUES	848	1	1
36 communes	23911	49	30

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays d'Aire

Par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2016

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes du Pays d'Aire sont étendues à :
« Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales »

La Communauté de communes du Pays d'Aire pourra adhérer à un syndicat mixte auquel sera transférée cette compétence.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Aire et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et Environs

Par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2016

Article 1er : Les compétences de la Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et Environs sont étendues comme suit :
« Création et gestion des établissements d'accueil collectif du jeune enfant dont la création et la gestion d'une micro-crèche ;
Création et gestion d'un lieu d'accueil Parents/enfants (LAPE) »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et Environs et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site société ikos environnement à bimont

Par arrêté du 19 mai 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1: l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :
Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- à remplacer :

- M. Jean-François COMPIEGNE, Maire de la commune de HUCQUELIERS par M. Gérard CHEVALIER, Maire de la commune de HUCQUELIERS. Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER et aux mairies de Bimont, Hucqueliers et Maninghem au Mont et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairies de Bimont, Hucqueliers et Maninghem au Mont qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER et les Maires de Bimont, Hucqueliers et Maninghem au Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site société opale environnement sainte marie kerque

Par arrêté du 23 mai 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 modifié, susvisé, est modifié comme suit :
Collège des Salariés :

- à remplacer :

- Mme Catherine LECOUSTRE, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail par M. Bertrand MENU, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ; Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de SAINT OMER, à la Sous Préfecture de DUNKERQUE et en mairies de SAINTE MARIE KERQUE et de SAINT PIERRE BROUCK (59) et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans les collectivités territoriales précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et le Maire de SAINTE MARIE KERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Signé : Marc DEL GRANDE

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

Décision n°126 délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais. Références : article l. 6143-7 et articles d. 6143-33, d. 6143-34, d. 6143-35 et r. 6143-38 du code de la santé publique.

par décision du 11 mai 2016

le directeur du centre hospitalier de calais, décide

Article 1er :

La décision n° 112 du 09 novembre 2015 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur Marc LEROY est annulée à compter du 11 mai 2016.

Article 2 :

Délégation complémentaire est donnée à Madame Sophie MARECHAL, directeur-adjoint chargé des affaires financières, du contrôle de gestion, du bureau des entrées et des cadres administratifs de pôle au centre hospitalier de Calais.

Article 3 :

A compter de ce jour, Madame Sophie MARECHAL est chargée de la gestion des EHPAD, de l'ULSD, du Foyer de Vie et du CSAPA. Ainsi, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Sophie MARECHAL porte sur les actes suivants :

Les notes internes aux personnels, familles et visiteurs du secteur hébergement,
Les documents d'admission et de décès des résidents,
Les documents liés au suivi des projets médico-sociaux,
Les bordereaux de recettes du secteur hébergement,
Les courriers relatifs au contentieux liés à la facturation du secteur hébergement,
La saisine du juge aux affaires familiales pour les résidents,
Les demandes initiales et de renouvellement aux fins de sauvegarde de justice, tutelle et de curatelle pour les résidents et certains patients,
Les réclamations et plaintes concernant les hébergés,
Les conventions avec les partenaires dans le cadre des animations pour les résidents.

Article 4 :En cas d'empêchement ou d'absence de Madame MARECHAL, ces actes pourront être signés par Madame Christine MOLMY, attachée d'administration.

Article 5 :La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 :Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 :Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis

Le Directeur délégant,
signé Martin TRELCAT

Le délégataire
Sophie MARECHAL

Direction des Affaires Générales –MT/ DK/KP – mai 2016

Décision n°127délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais à compter du 11/05/2016.Références : article l. 6143-7 et articles d. 6143-33, d. 6143-34, d. 6143-35 et r. 6143-38 du code de la santé publique.

par décision du 11 mai 2016

le directeur du centre hospitalier de calais, décide

Article 1er :Délégation complémentaire est donnée à Madame Sophie MARECHAL, directeur-adjoint chargé des affaires financières, du contrôle de gestion, du bureau des entrées et des cadres administratifs de pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de la gestion administrative (signature des actes cf. article 3) de l'Unité de Santé Mentale pour Adultes du Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 : La décision n° 116 du 31 décembre 2015 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur Marc LEROY est annulée à compter du 11 mai 2016.

Article 3 : A compter de ce jour, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Sophie MARECHAL porte :
Sur la signature des actes dont la nature suit :

Demandes administratives de transfert de personnes hospitalisées sans consentement vers un établissement agréé,
Demandes de sorties hors des secteurs psychiatriques de Calais des personnels y travaillant,
Des bulletins d'entrée, des bulletins de sortie,
Des autorisations d'absence des patients,
Des demandes initiales et de renouvellement de déclaration aux fins de sauvegarde de justice, de tutelle, de curatelle,
Notes internes au personnel de psychiatrie,
Des conventions de partenariat concernant les activités psycho-socio-thérapeutiques en psychiatrie qui ne comportent pas d'engagement financier.

Sur la signature et envoi aux autorités compétentes :
Des bulletins d'entrée en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,
Des décisions d'admission, d'hospitalisation complète, de renouvellement, de maintien, et de levée des soins psychiatriques à la demande d'un tiers,
Des saisines et des ordonnances du juge des libertés et de la détention,
Des autorisations d'absence des patients en hospitalisation complète en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,
Des demandes initiales et de renouvellement de déclaration aux fins de sauvegarde de justice, de tutelle, et de curatelle.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame MARECHAL, ces actes pourront être signés par Madame Denise KATRA, directeur-adjoint.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur déléguant,
signé Martin TRELCAT

Le délégataire,
Sophie MARECHAL

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision n° 17/2016 ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de maître ouvrier destinataire(s) : les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade. date d'application 09/05/2016 date d'expiration : 09/06/2016

par décision du 09 mai 2016

le directeur du centre hospitalier d'hénin-beaumont, décide

Article 1er : Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un poste de Maître Ouvrier au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées jusqu'au 09 juin 2016, dernier délai, à l'intention de :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours
585, Avenue des Déportés BP 09
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont
signé Edmond MACKOWIAK

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ARTOIS

Nouvelle délégation de signature consentie par le président de la cci artois m.michel gerard, reçoit délégation de signature

par délégation du 12 mai 2016

le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'artois, décide ce qui suit

Sur la proposition du Directeur Général et sans préjudice des délégations dont celui-ci bénéficie, M. Michel GERARD, agent consulaire, reçoit délégation de signature à effet de signer le Procès-verbal de carence qui est susceptible d'être établi par Maître Nathalie DEBLECKER au cours du rendez-vous organisé le 13 mai 2016 pour la signature de l'avenant à la convention d'occupation du domaine public consentie le 20 décembre 1999 sur le Port de Béthune Beuvry, et dont l'objet est de transférer cette autorisation à GIBERT RECYCLAGE.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois,
signé M. Édouard MAGNAVAL,

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléants du service de police municipale de Bethune

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2016

sur la proposition de monsieur le sous-préfet de Bethune

ARTICLE 1

Madame Christelle BRASSART, adjoint technique principal de 2ème classe est nommée régisseur titulaire auprès de la police municipale de Béthune à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

ARTICLE 2 L'intéressée percevra, une indemnité de responsabilité annuelle calculée selon les conditions fixées par l'arrêté du 3 septembre 2001. Elle est astreinte à verser un cautionnement dont le montant sera révisé tous les ans par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 Madame Virginie JONNART, brigadier-chef principal et Monsieur Philippe HU, adjoint administratif principal de 2ème classe sont nommés régisseurs suppléants à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral n° 10-196 modifié du 7 septembre 2010 susvisé, portant désignation des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de police municipale de Béthune, est abrogé ;

ARTICLE 5 Le sous-préfet de Béthune, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Béthune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,
signé Nicolas HONORE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Arrêté dos-sd-perfqual-pdsb-2016-07 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

par arrêté du 8 avril 2016

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites «Institut de Biologie Clinique» sis à Lens (62300), 19 rue du 11 novembre est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique» exploité par la SELAS « Institut de Biologie Clinique » (numéro FINESS EJ : 62 002 778 9), dont le siège social est situé 19 rue du 11 novembre à Lens (62 300), est autorisé à fonctionner, sous le n° 62-71, sur les 22 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»

19 rue du 11 novembre

62 300 Lens

n° FINESS : 62 002 779 7

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»

126 rue Casimir Beugnet

62 430 Sallaumines

n° FINESS : 62 002 781 3

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»

5 Place du Général de Gaulle
59 480 La Bassée
n° FINESS : 59 004 948 2
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
Place du Cantin - 65 rue René Lanoy
62 300 Lens
n° FINESS : 62 002 780 5
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
25 rue de la Gare
62 300 Lens
n° FINESS : 62 003 053 6
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
28 rue des Quatre Crosses
62 000 Arras
n° FINESS : 62 002 831 6
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
20 rue de Péronne
62 450 Bapaume
n° FINESS : 62 002 832 4
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
25 avenue de Flandre
59 290 Wasquehal
N°FINESS : 59 004 928 4
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
61 avenue Linné
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 004 925 0
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
2 boulevard du Maréchal Leclercq
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 004 926 8
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
1-3 rue Desmetre
59 250 Halluin
N°FINESS : 59 004 927 6
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
30 Place de la République
59 290 Wasquehal
N°FINESS : 59 005 166 0
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
9 rue du Vieil Abreuvier
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 005 165 2
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
60 rue Charles Castermant
59 150 Wattrelos
N°FINESS : 59 005 164 5
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
66 boulevard Clémenceau
59 700 Marcq – en – Baroeul
N°FINESS : 59 005 259 3
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
145 rue du Général de Gaulle
59 370 Mons – en – Baroeul
N°FINESS : 59 005 261 9
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
471 rue de Quesnoy
59 118 Wambrechies
N°FINESS : 59 005 263 5
Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
26 avenue Robert Schuman
59 370 Mons – en – Baroeul
N°FINESS : 59 005 260 1

Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
170/188 rue des Postes
59 000 Lille
N°FINESS : 59 005 262 7

Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
53/51 Chemin des Crieurs
59 650 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 005 319 5

Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
76/78 rue Jean Jaurès
59 170 Croix
N°FINESS : 59 005 678 4

Ouvert au public
Laboratoire de biologie médicale «Institut de Biologie Clinique»
92 rue du Général Leclerc
59 560 Comines
N°FINESS : 59 005 001 9

Ouvert au public
Le laboratoire de biologie médicale « Institut de Biologie Clinique » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Monsieur Thierry Mathieu,
- Madame Joséphine Piérard née Barbez.

Les biologistes médicaux pour tous les sites du laboratoire de biologie médicale « Institut de Biologie Clinique » sont :

- Monsieur Michel Dietre,
- Madame Laurence Meyer,
- Madame Agnès Descamps née Delbe,
- Monsieur Fabrice Najmark,
- Madame Hélène Cerouter née Maille,
- Monsieur Mohamed Zebouh,
- Monsieur Xavier Godefroid,
- Madame Martine Simon née Jacquot,
- Madame Monique Baillet née Potier,
- Madame Aurélie Balbi née Wiart,
- Madame Hyacinthe Thobois née Duwat,
- Madame Camille Defurne - Dauchy,
- Monsieur Alain Husson,
- Madame Arielle Chantry,
- Monsieur Gaston Vandaele,
- Madame Marie Loulichki née Doublet,
- Madame Anne Duquesne,
- Madame Laurence Matton,
- Monsieur Jérémie Gérard,
- Monsieur Eric Vandeville,
- Monsieur Christian Rouanet,
- Monsieur Jean-Jacques Colin,
- Monsieur Fabrice Thibaud,
- Monsieur François Marquet,
- Monsieur Jean-Paul Lionne,
- Madame Sandrine Linley,
- Madame Marie-Christine Fin,
- Madame Bénédicte Baccouch née Humbert.»

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins
SignéSerge Morais